VENDREDI 19 JUILLET 1850

VINGT-CINQUIÈME ANNÉE N. 7187

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Un Mois, 5 Francs.
Trois Mois, 13 Francs.
Six . Mois, 25 Francs.
L'année, 48 Francs

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

ASSEMBLÉE NATIONALE. — Affaire du journal *le Pouvoir*.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Tribunal correctionnel de Paris* (7e ch.) : Menaces de mort à un représentant du peuple.
CHRONIQUE.

Paris, 18 juillet.

M. de Lamartinière, gérant du *Pouvoir*, déclaré coupable du délit d'offenses envers l'Assemblée nationale, a été condamné à 5,000 fr. d'amende.

En appliquant une simple peine pécuniaire, l'Assemblée a voulu, nous n'en doutons pas, écarter tout soupçon de partialité et de colère. Juge dans sa propre cause, elle a compris que sa justice ne pouvait que gagner à l'indulgence. Mais en faisant plus encore, en écartant complètement la poursuite, n'eût-elle pas mieux servi sa dignité? Il est permis de le croire, surtout après la défense présentée avec autant d'habileté que de modération par l'honorable M. Chaix-d'Est-Ange.

Nous publions cette plaidoirie dans le compte-rendu de la séance.

Il se peut que plus d'un lecteur n'y trouve pas ce qu'il y cherchera, et ce qu'espéraient sans doute les nombreux auditeurs entassés dans les tribunes de l'Assemblée. Nous ne serions même pas étonnés qu'il y eût à cet égard, de plus d'un côté, quelques désappointemens pour ceux qui comptaient sur les incidens passionnés et irritans d'un débat politique. On dira peut-être que M. Chaix-d'Est-Ange a eu le tort grave de se rappeler qu'il n'était pas à la tribune, mais à la barre de l'Assemblée; qu'il n'avait pas une théorie politique à professer, mais un client à défendre; qu'il n'avait pas à remplir un rôle de tribun, mais un devoir d'avocat. Si c'est là un reproche qu'on est tenté de faire à M. Chaix d'Est-Ange, nous le félicitons sincèrement de l'avoir mérité, et d'avoir prouvé que la dignité de la défense peut toujours se concilier avec l'intérêt du prévenu : on l'oublie trop souvent en matière de défense politique pour que l'exemple ne soit pas bon à donner.

Dans le cours de la discussion préjudicielle à laquelle il s'est livré, M. Chaix-d'Est-Ange a soulevé une question de compétence : il s'est demandé si, en présence des dispositions de l'article 83 de la Constitution, qui défère au jury la connaissance de tous les délits commis par la voie de la presse, l'Assemblée se croyait compétente pour statuer sur la poursuite. Il y a, sur ce point, une distinction importante à faire. Sur le premier chef de prévention, celui d'offenses envers l'Assemblée, il nous semble évident que, sauf l'appréciation du délit en lui-même, l'Assemblée a maintenu les véritables principes en déclarant sa compétence. Que les grands corps politiques aient souvent plus à perdre qu'à gagner dans ces procès où ils se font eux-même accusateurs et juges, cela se peut bien, et les exemples ne manqueraient pas pour le prouver; mais quand la raison politique commande la poursuite, il est impossible d'admettre qu'une Assemblée souveraine puisse abandonner aux hasards d'une juridiction inférieure le soin de défendre sa dignité offensée. Quelque absolus que soient les termes de l'art. 83 de la Constitution, ils impliquent nécessairement le maintien des compétences spéciales qu'a dû consacrer la législation. C'est ce qui a été jugé déjà en matière d'infidélité de compte-rendu, en matière d'offenses envers les Cours et Tribunaux, etc.; c'est ce qui devait être décidé aussi dans le cas spécial dont il s'agissait aujourd'hui.

Mais le délit d'offense est le seul dont, aux termes de la loi du 25 mars 1822, l'Assemblée ait pu se saisir directement : à l'égard de tout autre délit, le jury seul est compétent. Or, quand elle a statué sur la poursuite, l'Assemblée y a mis tant d'enthousiasme, qu'elle a accepté sans y regarder d'assez près la résolution toute faite que lui apportait M. Baze, et qui comprenait également le délit d'attaque contre les droits et l'autorité de l'Assemblée nationale. L'Assemblée, sur les observations de M. Lacaze, a reconnu aujourd'hui, non sans quelque confusion l'étrange erreur échappée à la précipitation de son vote, et, relativement au second chef de prévention, elle a dû s'infliger à elle-même la question préalable.

En raison du caractère tout judiciaire de cette séance, nous en reproduisons le compte-rendu complet. On verra que l'Assemblée s'est constituée en comité secret pour délibérer sur l'application de la peine. Il nous est interdit de reproduire les bruits qui ont circulé sur les incidens de cette séance secrète ; mais, si nous en jugeons par les retentissantes clameurs qui venaient jusqu'à nous au dehors de l'enceinte, le débat a dû être fort agité.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

Présidence de M. Dupin.

Séance du 18 juillet.

AFFAIRE DU JOURNAL *le Pouvoir*.

Longtemps avant l'ouverture de la séance, les tribunes sont envahies, et les représentans, qui sont fort nombreux, se livrent dans l'enceinte à des conversations animées.

A midi et demi, la séance est ouverte.

M. le président : Dans sa séance du 15 juillet dernier, M. Baze a déféré à l'Assemblée nationale un article inséré dans le numéro 10 du journal *le Pouvoir*, portant la date du même jour, ledit article commençant par ces mots : « L'Assemblée nationale devrait mettre en accusation, » et finissant par ceux-ci : » Car ses actes sont presque tout autant de démissions. »

Cet article lui ayant paru contenir des délits d'offense à l'Assemblée et d'attaques contre les droits et l'autorité qu'elle tient de la Constitution, délits prévus par l'article 11 de la loi du 17 mai 1819 et par les articles 1er et 2 du décret de l'Assemblée constituante du 11 août 1849, il a demandé que le gérant de ce journal fût cité à comparaître à la barre de l'Assemblée pour avoir à s'expliquer sur le contenu de cet article, et se voir faire, s'il y a lieu, application des peines portées par la loi.

L'article incriminé a été imprimé et vous a été distribué.

Le rédacteur gérant du journal *le Pouvoir* a été cité à comparaître en exécution de la résolution de l'Assemblée.

Il a demandé à se faire assister d'un défenseur ; c'était son droit, et cette faculté lui a été accordée. Il est prêt à paraître devant l'Assemblée.

Auparavant, je dois faire connaître ce qui vient de m'être remis par plusieurs de nos collègues.

« Paris, le 17 juillet 1850.

Au citoyen président de l'Assemblée nationale législative.

» Citoyen président,

» Nul ne peut se faire justice à soi-même. Cette maxime antérieure et supérieure à tout droit écrit, est applicable à tous les temps, à tous les pays, à toutes les situations. Une Assemblée législative, fût-elle composée du peuple tout entier, pourrait-elle se constituer accusateur, témoin et juge dans sa propre cause, sans blesser la conscience humaine?

» La loi du 23 mars 1822, tant par son origine que par les applications diverses qui en furent faites, est une loi funeste; elle a été emportée dans le torrent de la révolution de février; en tout cas la Constitution l'a virtuellement abrogée.

» Après avoir disposé, art. 19, que la séparation des pouvoirs est la première condition d'un gouvernement libre, la Constitution proclame un pouvoir législatif, un pouvoir exécutif et un pouvoir judiciaire. L'Assemblée que vous présidez est le pouvoir législatif, elle ne peut donc jamais exercer le pouvoir judiciaire.

» D'un autre côté, aux termes de l'art. 83 de la Constitution, la connaissance de tous les délits de la presse appartient exclusivement au jury ; s'il existe un délit de presse qui tombe exclusivement dans le domaine du jury (le jugement du pays), c'est incontestablement l'appréciation de nos actes. Si l'on ne peut juger nos actes sans que le jugement ne tombe sous le coup de notre justice, il n'y a plus de contrôle possible. Le droit de critiquer vos actes, qui intéresse à un si haut degré le pays, appartient à la presse, sauf la limite imposée à ce droit. Si la presse dépasse cette limite, c'est au jury de le dire et non à nous. La loi du 25 mars 1822 reconnaissait elle-même la compétence du jury, puisqu'elle nous laissait le choix de juger nous-mêmes le prévenu d'offense, ou de le renvoyer devant le jury. S il *peut* juger une fois, le jury *doit* juger toujours.

« Toutes ces considérations, citoyen président, nous imposent le devoir de nous abstenir dans le jugement que l'Assemblée va rendre contre le journal *le Pouvoir*.

» Salut et fraternité,

Duputz (Gers),
Pons-Tande,
Bruys (Amédée),
Mathé (Félix)
Racouchot,
Combier,
Bouvet (Aristide),
Richardet,
Faure (Rhône),
Dessoubs (Gaston),
Lamarque,
P. Lafon,
Gindriez,
Gambon,
Michel (de Bourges),
Nadaud,
Colfavru,
A. Malier de Montjau aîné
Baudin,
E. Baune,
Saint-Ferréol,
Viguier,
Cholat,
Bobsset,
Valentin (Edmond),
Greppo.

M. Miot : Je me réunis à la déclaration de mes collègues.

M. Bourzat : J'adhère à cette déclaration.

(M. Alexandre Martin a adhéré à cette déclaration.)

M. de la Rochejaquelein, ayant été nommé dans l'article du *Pouvoir*, a cru devoir s'abstenir.

M. le président : L'Assemblée, en exerçant ce qu'elle considère comme son droit, n'entend pas priver ceux qui ne veulent pas l'exercer du droit d'abstention; et, sous ce point de vue, la déclaration que je viens de lire est parfaitement légale. Mais, quant à ceux qui restent juges, je dois dire que, si la loi a laissé à l'Assemblée le choix de déférer au jury ou de garder la connaissance de la cause, l'Assemblée a eu le droit de faire ce choix. J'ajoute qu'elle l'a fait, puisque par la déclaration du 15 juillet, vous avez ordonné que le gérant du journal *le Pouvoir* serait cité à votre barre.

Enfin, quant au fond, je crois que ce serait se méprendre que de croire qu'un grand corps, une Assemblée, un Tribunal qui juge des offenses qui ont été dirigées contre lui, juge ce qu'on appelle dans sa cause. Cela est vrai des intérêts privés, des intérêts matériels; mais un corps à qui la loi a confié une puissance a reçu en même temps le droit de faire respecter sa puissance. Ce n'est pas sa cause qu'il juge, c'est la puissance qui lui est conférée qu'il défend, et qu'il doit, pour son honneur même, conserver intacte. (Marques générales d'approbation.)

Je me borne à ces observations.

Dans quelques précédens, on avait commencé la séance par un appel nominal, pour constater si l'on était en nombre. Si cette formalité était exigée, elle sera remplie; mais je crois que ce serait une lenteur inutile, et qu'il suffit de constater, par le témoignage du bureau et par l'impression de l'Assemblée tout entière, que le *quorum* des membres nécessaires est plus que dépassé, et que l'Assemblée est en très grande majorité. Si on n'insiste pas pour un appel nominal préliminaire, en réservant toutefois la manière de voter à la tribune quand il s'agira de voter sur le fond, je ferai introduire le gérant du journal et son défenseur.

Il n'y a pas de réclamations?

Voix nombreuses sur tous les bancs de l'Assemblée : Non ! non !

M. Mathieu (de la Drôme) : Monsieur le président, les abstentions sont facultatives?

M. le président : Les abstentions sont facultatives. Non-seulement ceux qui ont signé, mais ceux qui veulent s'abstenir de voter en seront les maîtres.

Seulement j'adjure l'Assemblée de garder le silence. C'est un devoir pour ceux qui restent juges, et pour ceux qui s'abstiennent, de garder le silence, car ils ne conservent pas le droit de troubler les délibérations de leurs collègues. (Assentiment à gauche. — Très bien! très-bien!)

Enfin c'est un devoir pour le public admis à cette séance, car c'est la condition de son assistance aux débats.

M. de Crouzeilhes, de sa place : Dans les affaires de ce genre, à toutes les époques, il a été bien entendu que l'appel nominal avait non-seulement lieu pour constater qu'il y avait un nombre de membres suffisant pour délibérer, mais aussi pour avoir la certitude qu'au moment de se prononcer sur la culpabilité de l'accusé et sur la pénalité, il n'y aurait que ceux qui avaient assisté à toute l'affaire qui statueraient.

M. le président : Voulez-vous l'appel nominal ? (Non ! non !)

Voix diverses : Mais cela n'est pas nécessaire.

M. le président : J'ai commencé par dire que cela était parfaitement facultatif pour l'Assemblée, car aucune loi ne lui en impose la condition. Si c'était une affaire criminelle, si c'était comme quand la Chambre des pairs, changeant elle-même son nom pour se constituer en Cour de justice, observait des formes solennelles, dans un débat qui devait durer plusieurs jours, et où le juge de la veille pouvait ne plus être le juge du lendemain, on comprendrait la nécessité d'un appel nominal.

Mais, dans la circonstance présente, l'Assemblée a le choix ou de faire un appel nominal, que je regarde comme une longueur inutile, ou bien de passer outre. (Assentiment sur tous les bancs de l'Assemblée.)

Je consulte l'Assemblée pour savoir s'il y a lieu de faire un appel nominal.

L'Assemblée, consultée, décide, à une très grande majorité, qu'il n'y aura pas d'appel nominal.

Huissiers, faites introduire le prévenu et ses défenseurs.

Le prévenu et Mes Chaix-d'Est-Ange son défenseur sont introduits. Me Gressier prend place à la barre près de Me Chaix-d'Est-Ange.

Le prévenu s'asseoit sur un siége placé au milieu de l'hémicycle.

Deux siéges et une table ont été disposés pour les deux défenseurs sur l'emplacement qui, dans les séances ordinaires, est occupé par le banc de la commission.

M. le président, assis et s'adressant au prévenu : Voulez-vous dire vos nom et prénoms -

Le prévenu : Félix de Lamartinière.

D. Votre âge? — R. Quarante-deux ans.

D. Votre lieu de naissance? — R. Toulouse.

D. Votre domicile actuel? — R. Paris, rue Geoffroy-Marie, n° 9.

D. Votre profession? — R. Gérant du journal *le Pouvoir*.

D. Vous savez que vous êtes cité, par ordre de l'Assemblée nationale, pour un article inséré dans le numéro 185 du journal *le Pouvoir*, portant la date du même jour 15 juillet, ledit article commençant par ces mots : « L'Assemblée nationale devrait, etc. », et finissant par ceux-ci : « Ces actes sont presque tous autant de démission. » Vous reconnaissez-vous pour auteur de cet écrit? — R. Non ; mais, comme gérant du journal, je m'en reconnais responsable.

D. Vous avez fait choix d'un défenseur? — R. Oui, monsieur le président.

M. le président : Veuillez vous asseoir.

Le prévenu s'assied.

M. le président : Pour la forme et pour satisfaire aux prescriptions de l'art. 311 du Code d'instruction criminelle, je rappelle à l'avocat les devoirs auxquels il a à se conformer, et qu'il connaît parfaitement dans une profession qu'il exerce avec tant d'éclat. Couvrez-vous. Suivant nos traditions, cela veut dire : Parlez librement. (Marques d'approbation sur tous les bancs de l'Assemblée.)

Me Chaix d'Est-Ange : Messieurs, je ne me suis pas dissimulé les difficultés de la tâche que je viens remplir ici et les écueils dont cette cause se trouve environnée. Ce n'est pas seulement que le temps m'ait manqué pour rechercher les lois, pour approfondir la portée de l'article attaqué devant vous, pour préparer enfin une défense qui fût digne, je ne dirai pas de la cause, mais de cette solennelle Assemblée. Non ; mais, en entrant ici, je ne trouve pas, comme toujours, un adversaire en face de moi. Je viens défendre un accusé, et je ne trouve pas un accusateur qui, précisant son action, ses griefs, ses moyens, puisse fixer le lieu du combat, et, dans l'ardeur de la lutte, par la vivacité et l'animation de sa parole, puisse donner aussi à ma parole l'animation et la vie.

Je suis seul au milieu de vous. Et puis, messieurs, je viens défendre devant vous un article que déjà, sur une première et rapide lecture, vous avez trouvé assez grave pour qu'il donnât lieu à une poursuite, et je suis ici pour vous prouver, à vous qui déjà vous êtes cru offensés, à vous qui êtes juges et parties dans la cause, je suis ici pour vous prouver que, même en vous attaquant, l'auteur a usé d'un droit légitime et d'une critique permise.

Voilà ma situation devant l'Assemblée; elle est digne, je crois, de quelque intérêt. Voilà la mission qui m'est imposée, et je ne puis la remplir que soutenu par votre attention, par votre profond sentiment de justice, et, j'ose me permettre aussi de le dire, par la bienveillance que tous les gens de cœur, que tous les gens honnêtes ont naturellement pour la défense. (Mouvement.)

Voulez-vous me permettre avant tout de dire un mot de la loi, je ne dirai pas qui nous régit, mais de la loi qu'on veut nous appliquer.

Ce n'est pas d'un seul jet et d'un premier bond que le législateur s'est imaginé de rendre et de constituer les grands corps de l'Etat juges de leurs propres injures, c'est-à-dire juges dans leur propre cause. Autrefois, quand on s'est occupé de réglementer la presse, en l'an V, si je ne me trompe, on avait dit qu'il ne fallait pas s'occuper des offenses qui étaient dirigées contre les assemblées nationales; on avait dit qu'elles étaient placées trop haut pour sentir leur atteinte; et Portalis, Portalis l'ancien, disait dans son rapport, devant le Conseil des Anciens : « Aucun trait ne peut atteindre la représentation nationale. » C'était là une belle parole, c'était là une noble pensée, mais c'était une parole imprudente et, dans l'application, c'était une parole impossible. Il faut que les grands pouvoirs de l'Etat soient l'objet de la sollicitude de la loi; il faut qu'ils soient protégés par elle; il faut qu'ils soient défendus par ses pénalités. On l'a compris en 1819; on s'est occupé de ce travail, et alors fut porté l'article 12 de la loi du 17 mars 1819, qui punit les offenses envers les chambres; c'est l'article qu'on veut nous appliquer aujourd'hui.

Bientôt après, et dans la loi de procédure qui suivit, fut porté l'art. 2 de la loi du 26 mai, qui décida que les poursuites, dans les cas d'offense envers les chambres, ne pourraient avoir lieu qu'autant que les chambres qui se trouveraient offensées les auraient autorisées.

Il ne sera peut-être pas sans intérêt pour vous et pour la cause de rappeler quelques uns des points de la discussion qui s'éleva alors dans le sein de nos Assemblées délibérantes; dans un temps comme le nôtre, lorsque tant de principes honorables, salutaires, semblent discutés ou pervertis. Ce sera d'ailleurs une chose utile et bonne que de rendre un public hommage à cette solennelle, à cette mémorable discussion, et de dire avec quel esprit élevé, avec quel esprit libéral tous les principes de la liberté de la presse ont été examinés par les hommes qui s'occupaient alors de fonder le régime constitutionnel en France.

Sur ces bancs qui m'environnent, parmi vous, Messieurs, il me serait aisé de reconnaître encore, et de reconnaître avec respect, quelques uns de ces hommes qui, il y a plus de trente ans déjà, ont pris part à ces grandes discussions, qui ont survécu à leurs devanciers, à leurs contemporains, à Royer-Collard, à Benjamin Constant, à de Sèze, à Camille Jordan, et qui sont venus ici s'asseoir au milieu de nous, génération nouvelle, pour nous éclairer de leurs lumières, et pour vous donner, permettez-moi de vous le dire, les enseignemens de leur expérience.

Eh bien! savez-vous alors pourquoi, dans quel esprit, dans quelle intention fut porté cet article de la loi de 1819, qui disait qu'en cas d'offense envers les Chambres, le journaliste ou l'auteur ne pourrait être poursuivi qu'avec l'autorisation préalable de la Chambre. Ce fut dans un sentiment de méfiance favorable à la liberté de la presse. On ne voulut pas que ces grandes questions fussent examinées comme une affaire commune devant la juridiction ordinaire. On voulut que la poursuite fût précédée d'une discussion solennelle où chaque partie eût le droit de se défendre, où on connût les vraies raisons de la poursuite et où les chambres, par conséquent, ne pussent jamais céder à un entraînement mauvais. C'est là le sentiment qui a dicté la garantie donnée par la loi, et je demande la permission de mettre sous vos yeux quelques-uns des termes du rapport :

« D'accord en ceci avec les auteurs du projet et par les mêmes motifs, la Commission a pensé que la diffamation ou l'injure envers les chambres, ou l'une d'elles ne pouvait être poursuivie sans qu'elles eussent provoqué la poursuite.

» Serait-il impossible, en effet, qu'une majorité tyrannique, s'irritant contre la liberté de la presse qui dévoilerait ses excès ou ses entreprises, conçût la pensée de l'opprimer par les poursuites judiciaires? Qu'on suppose le Gouvernement soumis à son ascendant, et tout lui sera facile. Bientôt les écrivains courageux seront traduits devant les Tribunaux, et la liberté d'écrire sera fortement compromise. Mais si aucune poursuite ne peut avoir lieu sans qu'une délibération de la chambre ait précédé, cette crainte cesse ou s'affaiblit sensiblement. La discussion ne pourra manquer de faire jaillir la vérité. La nation sera avertie du danger dont ses libertés seront menacées ; et l'ascendant du vœu national forcera cette majorité oppressive à respecter ses limites. »

Ainsi, vous le voyez, il pouvait se rencontrer une majorité oppressive, une majorité tyrannique, une Chambre tyrannique, s'irritant contre la liberté de la presse, qui dévoilerait ses excès ou ses entreprises, car c'est là la mission, le devoir de la liberté de la presse.

Cependant, Messieurs, à cette époque de 1819, il faut le dire, il n'était entré, je ne dirai pas dans la pensée de personne, mais il n'était pas encore entré dans le sentiment public qu'on pût enlever ces sortes d'affaires, c'est-à-dire les procès d'offense envers une chambre, à la juridiction ordinaire, c'est-à-dire au jury. On comprenait que le jury était, comme on était convenu de l'appeler, la justice du pays ; et que, en conséquence, toutes les fois qu'il y avait une affaire envers une chambre, si la chambre autorisait la poursuite, c'était devant la justice du pays, devant le jury qu'il fallait aller.

Voilà ce qu'on était convenu, à cette époque, d'appeler la justice du pays.

Je sais bien qu'à cette époque un orateur avait demandé que les chambres fussent seules juges de ces questions. On avait, en 1819, repoussé cette proposition.

« Quelques esprits, disait encore le même rapporteur, frappés d'abord par l'exemple de nos voisins, ont paru incliner vers cet avis, mais on a bientôt senti qu'à cette idée d'un grand pouvoir se faisant justice à lui-même se rattachait de trop près l'idée de l'abus de la force. »

Voilà les sentimens de 1819. « Que si cette idée s'accordait mal avec la délicatesse des mœurs nationales; que si cet usage éprouvé ailleurs y est resté sans danger, il pourrait n'en être pas de même chez une nation douée d'une susceptibilité qui la pousse souvent au-delà des bornes. »

Et en conséquence, on rejeta cette prétention et on regarda comme chose contraire à la loi, à la liberté, de faire les grands corps de l'Etat juges des offenses qui pouvaient leur être adressées.

Ce fut seulement trois ans après, en 1822, que par la loi du 25 mars, par ses articles 15 et 16, on décida que les grands corps de l'Etat seraient juges des offenses qu'ils croiraient apercevoir dans la presse, qu'ils auraient le droit de traduire à leur barre ceux qu'ils croiraient coupables de ces offenses.

Un pareil état de choses, comme vous le savez, n'était pas sans péril; il froissait les idées reçues, les idées acquises. On disait qu'il ne fallait pas distraire les accusés de leurs juges naturels, et que quelque élevé que soit un grand corps, un pouvoir de l'état étant cependant accessible aux faiblesses humaines, il ne fallait pas qu'il fût à la fois juge et partie dans un procès.

La loi fut votée.

La loi ainsi votée, qu'on veut nous appliquer aujourd'hui en vertu de laquelle on nous cite et on nous appelle devant vous, est-elle encore la loi du pays? est-elle encore la loi qui nous régit? ou bien, au contraire, les atteintes qui pourraient être portées à un des grands pouvoirs de l'État par la presse, sont-elles justiciables de la juridiction ordinaire et ce qu'on est convenu d'appeler la justice du pays, c'est-à-dire du jury?

Voilà une première question qui n'a pas été aperçue dans ce moment rapide où on vous a saisis de cette procédure et où vous avez ordonné qu'elle aurait lieu. Voilà une première question qui, je vous l'affirme, n'est pas une misérable chicane de droit, mais est une véritable question qui touche à la liberté publique.

Ce sera à vous à examiner si l'esprit de nos institutions nouvelles, si l'esprit des lois qui ont été rendues pour abolir les lois de septembre, pour rétablir partout le jury, pour recommander sa présence et sa justice dans toutes les affaires de la presse, si enfin tout ce mouvement qui s'est opéré en 1848, ne nous a pas rappelés aux idées que nous avions avant la loi de 1822, et aux idées qui prévalaient lors de la discussion dans nos assemblées nationales, lors des discussions de 1819.

Quant à moi, je l'affirme, après un examen attentif de ces questions dans lesquelles je ne veux pas me plonger ici, parce que je ne veux pas me défendre par une fin de non-recevoir, et qu'il me suffit de vous les confier, je déclare que je crois que les art. 15 et 16 de la loi de 1822 sont abolis; que l'esprit de nos institutions nous rappelle de ne jamais distraire un prévenu de ses juges naturels ; que l'esprit de nos institutions ne veut pas que nous soyons enlevés au jury qui est notre juge, et que l'esprit de nos institutions ne permet pas cette anomalie qui constitue un des grands corps de l'État juge dans sa propre cause, et maître de punir l'offense que, dans une susceptibilité qui est toujours honorable, lorsqu'elle n'est pas exagérée, il croit cependant devoir poursuivre.

Quoi qu'il en soit, cette question, je ne veux pas la traiter ici, je veux l'abandonner à votre sagesse. J'ai hâte d'examiner le fond même du procès qui me conduit devant vous; j'en ai hâte parce qu'il faut vous dire le fond même de ma pensée et de mes sentimens; j'en ai hâte parce que je ne reconnais pas de meilleurs juges et de plus favorables que vous; j'en ai hâte parce que dans un pays où règne et où brille cette délicatesse dont on parlait lors de la discussion de 1819, et devant une Assemblée française, je suis sûr que vous comprenez tout ce qu'a de délicat, de difficile, de périlleux la mission qu'on vous fait remplir aujourd'hui, et je suis sûr que vous comprenez, sans que j'aie besoin d'insister, que vous êtes, je ne dirai pas forcés d'être justes comme tout le monde, mais que vous êtes forcés d'être bienveillans, et que dans votre propre cause vous êtes forcés d'être indulgens, non pas comme tout le monde, mais plus que personne; c'est ce qui fait que j'ai hâte d'aborder la discussion, et d'examiner l'article qui a paru le 14 juillet.

Cependant, avant de le lire, voulez-vous me permettre un mot qui vous paraîtra peut-être inutile et superflu, un mot banal, pour examiner, pour préciser devant vous, quels sont en définive les droits de la presse?

Les droits de la presse! Mais dans un temps qu'on a appelé un temps de tyrannie, sous la monarchie, sous son oppression en 1819, les droits de la presse, ils étaient reconnus et proclamés, ils l'étaient dans ce passage que j'ai eu l'honneur de faire passer sous vos yeux, passage où le rapporteur de la Commission s'exprimait ainsi... et je ne saurais trop rappeler ces paroles : « Serait-il impossible qu'une majorité tyrannique, s'irritant contre la liberté de la presse qui dévoilerait ses excès ou ses entreprises, ne conçût la pensée de l'opprimer par des poursuites judiciaires. »

Et on parle ensuite des écrivains courageux. Les écrivains courageux, quels sont-ils? Ce sont ceux qui dévoilent, usant de la liberté de la presse, les excès et les entreprises d'une majorité tyrannique. C'était là la mission, le devoir d'un

citoyen courageux.

Voilà donc, Messieurs, quels sont ces droits; ils ont été définis à cette époque-là même. Ces droits consistent à examiner la conduite et les actes, sans exception de tous les agens du pouvoir, quels que soient leur condition, leur élévation, leurs titres.

Et vous, Messieurs, qui, faisant la loi au pays, en êtes les premiers observateurs, vous êtes les premiers soumis à ce jugement de vos mandataires, qui, bien ou mal, avec justice ou avec injustice, avec la passion qui est inséparable des partis et qui fait la vie politique d'un parti, jugent vos actes, les approuvent hautement ou les condamnent; voilà à quoi vous êtes soumis.

Et celui qui viendrait vous dire que, dans ces jugemens qui frappent chacun des agens du pouvoir dans tous les degrés de la hiérarchie des pouvoirs, vous êtes couverts par une espèce d'inviolabité, celui-là qui essaierait de nier cette inviolabilité à votre profit, celui-là ne serait pas à vos yeux un flatteur, celui-là serait un insensé et un misérable.

La loi commune, c'est votre loi; le jugement du pays, c'est votre jugement; les appréciations de la presse, elles sont libres, et elles peuvent vous louer, vous blâmer, vaus attaquer; c'est là un droit incontestable, c'est là un droit qui n'a jamais été contesté.

Mais jusqu'où donc ira ce droit d'examen, et jusqu'où sera-t-il permis, puisque c'est le fondement même de la liberté, c'en est le principe rudimentaire, si j'ose ainsi parler; mais au moins dans l'application jusqu'où aura-t-on le droit d'aller? jusqu'où et avec quelle amertume pourra-t-on vous blâmer? Vous comprenez que ce n'est pas ici une question qu'on puisse examiner en théorie, ce n'est là qu'une question de pratique, de bon sens, d'appréciation livrée, en effet, à la souveraine appréciation de chacun de vous. Oui, la liberté a ses priviléges; oui, elle peut blâmer; oui, elle peut y mettre de la vivacité, de l'amertume, de la violence, c'est le propre des partis, vous le savez; elle peut l'y mettre; il ne faut pas cependant qu'elle aille jusqu'à l'offense et la ligne de démarcation qui divise la liberté d'appréciation permise de l'offense défendue, elle est dans la conscience de chacun de nous, mais elle ne peut pas être saisie et précisée à cette barre où vous m'avez placé; elle ne peut l'être, j'ose le dire, que par quelques personnes.

Voulez-vous me permettre de vous en citer; car, soyez-en sûrs, c'est là toute ma cause. Je viens, non pas comme un homme politique, défendre une pareille affaire; je viens, comme un avocat, défendre mon client; non pas chercher, par des excès, des violences, un scandale qui serait indigne de vous, et permettez-moi de le dire, indigne de moi; je viens défendre purement et simplement ma cause. Eh bien! voyons? Jusqu'où a-t-elle été la liberté, sans murmure, sans conteste, non pas dans le temps où nous vivons, où la liberté a été proclamée avec une intensité qui semble nouvelle, où elle a été écrite avec un luxe peut-être exagéré sur tous nos monumens, mais dans le temps où l'on n'en parlait pas tant, et où cependant on en avait encore; voyons jusqu'où a été la liberté d'appréciation?

Messieurs, sous la monarchie, je me permettrai d'en citer un seul exemple, sous la monarchie, on rendait compte d'une discussion... j'en pourrais citer mille, je me borne à un seul. Dans un journal, il est inutile de le nommer, dans un journal d'ailleurs grave, sérieux, puissant, on rendait compte d'une séance de l'assemblée; et qu'est-ce qu'on disait à la date du 29 janvier 1848, qu'est-ce qu'on disait?

« Nous l'avouerons sans détours, « c'est avec dégoût que » nous prenons la plume pour raconter ce que nous avons » vu. »

» Ce qui paralyse, disait-on plus bas, c'est la répulsion; ce qui répugne, c'est l'ignoble. »

On rend compte de la séance de la Chambre des députés dans la discussion de l'Adresse :

« La majorité est conséquente, et nous n'attendions pas moins d'elle. Il nous tarde de secouer la sale poussière que nous avons rapportée de cette séance; et nous n'avons qu'un regret, c'est d'avoir été condamné à y assister et de ne pouvoir exprimer, comme nous le sentons, le profond mépris que nous inspirent de si misérables débats. »

Voilà comment parlait le rédacteur, et, en vérité, je m'étonne de ses regrets; il n'avait rien à regretter. (Mouvement.)

Voilà donc, Messieurs, comment on parlait sous la monarchie, lorsqu'on discutait l'adresse au mois de janvier 1848, dans les derniers jours de cette monarchie menacée de toutes parts, et qui, à la vue de pareilles attaques, aurait pu, on le lui aurait pardonné, éprouver le besoin de se défendre. Eh bien! la chambre ne s'est pas défendue, elle n'a pas poursuivi cet article, et on en pourrait citer mille autres aussi violens; la chambre ne s'est pas défendue; elle n'a pas cru que sa dignité fût compromise; elle a pensé, sous la monarchie, que les droits de la presse allaient jusque-là, et qu'on pouvait, sans qu'elle se sentît offensée, parler du dégoût inexprimable avec lequel on avait assislé à ses séances.

Permettez-moi, Messieurs, de le dire, je suppose que la révolution de Février, en échange du désordre moral qu'elle a naturellement jeté dans les esprits, en échange de la guerre civils dont elle a affligé nos cités, en échange de toutes les ambitions surexcitées, en échange enfin de tous les maux qui sont inséparables de toute espèce de révolution, je suppose, dis-je, que la révolution de Février nous a donné la liberté de la presse. Donné! je me trompe; vous le comprenez bien, quand je fais passer sous vos yeux ces articles d'un journal qui ont précédé de quelques jours la révolution de Février. Je suppose, au moins, qu'elle nous l'a maintenue, qu'elle nous l'a laissée; je suppose que, sous l'empire de la révolution de Février, sous l'empire de la République, sous l'empire de ces principes de liberté qu'on a écrits et proclamés partout, je suppose que la presse a le droit de dire ce qu'elle avait le droit de dire sous la monarchie, et les articles qui n'ont pas été poursuivis sous la monarchie, je suppose qu'ils ne le seraient pas au moins sous la République. Personne jusqu'à présent n'a songé à le contester. Et c'est une justice qu'il faut rendre à la révolution de Février, c'est qu'elle a, en effet, laissé à la liberté de la presse la franchise de ses allures. Il faut dire que dès ses premiers temps elle a voulu laisser à la liberté de la presse tout ce qu'elle avait de franchise; il faut dire qu'elle ne s'est pas inquiétée de pareilles attaques, qu'elle n'avait jamais songé à les poursuivre, et que des journaux pleins d'énergie et de courage quelquefois, du sentiment du bien public, ont pu dire à la révolution victorieuse ce qu'ils croyaient nécessaire de lui dire pour la calmer ou pour lui reprocher ce qu'ils regardaient comme ses excès. Jusqu'à présent on ne s'en était pas inquiété. La vérité qu'on disait aux rois de la terre, on a osé, on a pu la dire à ceux qui, en février, ont remplacé les rois de la terre, à ceux qui gouvernent le monde et qui sont aujourd'hui les maîtres de notre pays.

On la leur a dite, sans qu'ils s'en soient offensés et sans qu'ils aient songé jamais... (c'est la première fois aujourd'hui), à faire un procès de cette nature. On la leur a dite dans quels termes? et comment a-t-on parlé à l'Assemblée constituante? Je l'ai là, et voici ce que je lis :

« Il restera de ce débat, dit-on, que l'on n'improvise point, sous l'empire de la terreur, des représentans tous dignes de la France, et qu'une fois saisis du pouvoir, ces mandataires improvisés, ne savent qu'abuser du pouvoir qui leur a été confié. »

Voilà comment on en parle.

Dans un autre article, à propos de la dissolution de l'Assemblée constituante, on dit :

« Chacun de ces actes maintenant semble un parti pris de braver l'opinion publique. Aussi, de plus en plus, elle voit monter de tous côtés le flot d'impopularité qui doit la couvrir, qui doit la renverser. »

Dans un article du 9 mai 1849, à propos d'un ordre du jour voté ici dans la nuit sur les affaires d'Italie, voici ce que je lis dans un journal : « Paris s'est réveillé ce matin avec la rougeur au front et la douleur dans l'âme, en apprenant les résultats de la tumultueuse séance de nuit qu'a tenue l'Assemblée constituante. Certes, l'heure était bien choisie pour cette œuvre de ténèbres; le coup a été frappé dans l'ombre, mais il aura un triste retentissement au grand jour, et la France indignée flétrira ce dernier exploit d'une assemblée qui avait quelque droit à sa reconnaissance et qui n'a pas su finir sans la perdre, sans l'effacer à tout jamais par une mesure indigne d'elle et du pays. »

Voilà comme on parlait de l'Assemblée constituante; voilà comment on lui parlait quand elle était dans l'enivrement d'un pouvoir nouveau, inespéré, ou bien quand elle était, je ne dirai pas dans toute la colère, mais permettez-moi de le dire, dans tout le chagrin d'une Assemblée qui finit et qui sent sa fin prochaine.

Eh bien! malgré tout, malgré la vivacité de cet article, elle n'a rien fait, elle ne s'est pas défendue, elle ne s'est pas sentie offensée. Elle a eu raison, et ceux qui s'exprimaient ainsi sur son compte, elle n'a jamais songé à les traduire à sa barre.

Vous-mêmes, Messieurs, qui m'écoutez ici avec un religieux silence, dont je vous remercierais s'il n'était dans votre sentiment de juges; vous-mêmes, est-ce que vous n'avez pas subi le sort de tous les grands pouvoirs d'être attaqués constamment, tous les jours? Ces attaques, est-ce que vous ne les avez pas lues sans cesse dans les colonnes des journaux?

J'en avais fait provision; j'aurais voulu faire passer quelques-uns de ces articles sous vos yeux, faire appel à vos sentimens d'hommes de justice, de loyauté, d'impartialité, vous demander si vous aviez deux poids et deux mesures, et vous demander pourquoi vous poursuivez celui-ci n'ayant pas poursuivi ceux-là. J'ai pensé que ce serait là une œuvre mauvaise, qui pourrait ressembler, malgré mon intention, malgré l'utilité de ma cause, à une œuvre de scandale; j'ai pensé qu'il ne fallait pas vous imposer la lecture publique de ces articles, dont la violence n'atteint pas votre dignité (vous le comprendrez bien), mais dont la violence, cependant, dépasse toute mesure.

Je vous demande cependant la permission, puisque c'est ma cause, d'en citer un exemple, un seul exemple, pris dans un journal dont il est inutile de dire le nom.

Voici le passage :

« Ces fureurs qui avaient commencé par être menaçantes comme la guerre, ont fini par être pitoyables comme l'épilepsie.

» Le seul sentiment que le peuple doive éprouver, devant ces misérables menaces d'un parti que la peur exaspère, c'est la compassion qu'on a pour les convulsion de l'agonie. La réaction agonise (c'est de vous qu'on parle); elle se tord, elle râle, elle hurle, elle grince des dents; il faut avoir pitié de ces violences inoffensives.

» La loi sera votée. — Tant mieux pour nous! Tout ce que nous souhaitons, maintenant, c'est qu'après cette loi ils en votent... (c'est vous, Messieurs, c'est vous tous), ils en votent beaucoup de pareilles. Quel homme de sens et d'honneur pourrait s'associer à une telle politique? Quel homme votera pour de tels énergumènes? Que le peuple les laisse faire, ils travaillent pour lui! »

Voilà, Messieurs, le seul article que j'aie voulu citer; et cependant il m'est impossible de ne pas vous dire encore ce mot : que le jour même où paraissait l'article contre lequel vous avez cru devoir ordonner une poursuite; ce jour-là même, dans un jonrnal des plus considérables et des plus graves, dans un journal qui modère l'expression de son blâme par la gravité de ses discussions; ce jour-là même, à côté de notre article, en face de notre article que je vais vous lire tout à l'heure, il en paraissait un dont voici la fin : « Une nation qui n'a eu que six semaines d'entr'actes pendant le rude spectacle de vingt-six mois que lui ont donné les assemblées délibérantes, continue de grand cœur à payer à ses représentans qui se reposent, l'indemnité de 25 fr. par jour. S'il le fallait même, non seulement elle leur continuerait des jetons de présence, mais elle y ajouterait encore volontiers des jetons d'absence. » (Légères rumeurs.)

Eh bien, ce journal grave, sérieux d'ordinaire, faisait paraître cet article le jour même où nous faisions paraître le nôtre.

Il faut maintenant examiner le nôtre, et il faut, Messieurs, le mettre en regard de ceux qui ont passé sans poursuite sous tous les gouvernemens qui ont précédé le gouvernement républicain, c'est-à-dire le gouvernement de la liberté.

Il faut voir comment l'article est écrit. Vous comprenez que c'est un devoir pour moi de le lire, et que, quelle que soit ma peine de remettre sous les yeux de l'Assemblée un article qu'elle a cru offensant, il est impossible que ce ne soit pas là la base de ma discussion; il est impossible, en conséquence, que je n'en donne pas une lecture nouvelle.

Le voici :

« L'Assemblée nationale devrait mettre en accusation, comme son plus implacable ennemi, celui qui lui ferait le quart du mal qu'elle se fait à elle-même.

» Jamais pareille instabilité ne fut étalée aux regards des hommes. La disposition du matin n'y est plus la disposition du soir, et le caprice y enfante les lois, comme devraient les produire la maturité et la sagesse.

» Voilà déjà trois fois que cette malencontreuse loi sur la presse est radicalement changée. La Commission change la loi du ministère; MM. de Tinguy et Laboulie changent la loi de la Commission; enfin M. de Larochejaquelein change la loi de MM. de Tinguy et de Laboulie. Il n'y a qu'une chose qui ne change pas et qui augmente, c'est la profonde stupéfaction du pays en présence de cette versatilité.

» On se demande si, dans l'état de profonde désorganisation où se trouve la France, l'ordre n'est pas beaucoup plus compromis que défendu par une Assemblée complétement étrangère à l'esprit politique comme à l'esprit des affaires, et si elle n'est pas bien plus un obstacle qu'une garantie!

» On se demande même si la France, tant qu'elle dépendra des assemblées, n'est pas condamnée fatalement aux luttes, aux déchiremens et aux révolutions!

» Certainement, c'est un fait public et éclatant qu'il y a beaucoup plus d'ordre et de calme dans le pays que dans l'Assemblée, et que si l'agitation, la lutte, les ambitions sont entretenues quelque part, c'est dans le sanctuaire législatif. Quelle est la province, quelle est la ville où l'on s'attaque, où l'on s'insulte, où l'on se menace avec autant de vivacité et de fureurs qu'au palais Bourbon? Il n'y en a pas; et, s'il pouvait y en avoir, on les mettrait, pour beaucoup moins, en état de siége.

» Croit-on qu'une nation puisse impunément avoir et entretenir longtemps un foyer de discordes civiles? Nous ne le pensons pas, et l'histoire de ces soixante dernières années est là, sous nos yeux, pour nous enseigner que le feu a toujours été mis au pays par les assemblées délibérantes.

» Ce long et douloureux enseignement commence à porter ses fruits. La France, fatiguée de révolutions et de misères gratuites, demande un peu de repos et de sécurité. Malheur désormais aux assemblées qui méconnaîtront cette nécessité, et qui entretiendront le feu au lieu de l'éteindre!

» On avait cru que l'Assemblée constituante avait atteint, en tombant, la dernière limite du discrédit où un corps délibérant puisse arriver. L'Assemblée actuelle semble destinée à franchir cette limite. C'est une grave et solennelle épreuve que subit, en elle, le régime représentatif, livré à lui-même et dépourvu d'une haute et ferme pensée, en état de le diriger, de le contenir et de lui résister. Tout semble annoncer sa fin prochaine, car ses actes sont presque tous autant de démissions. »

Voilà l'article, je l'examine : je l'examine dans la forme, je l'examine au fond. Et avant tout, la main sur la conscience, en homme d'honneur parlant à des juges impartiaux; avant tout, je vous le demande : « Y a-t-il quelque comparaison à faire entre les articles qui, sous la monarchie, attaquaient les anciennes chambres et l'article que je viens de vous soumettre? »

J'ajoute :

Y a-t-il quelque comparaison à faire entre cet article et ceux qui ont attaqué l'Assemblée constituante, et celui que j'ai pris, entre mille autres, qui a tout à l'heure, tout récemment attaqué si violemment votre propre Assemblée? Y a-t-il même dans cet article-là cette pointe de plaisanterie et ce vernis de ridicule qu'on pourrait prendre pour une offense et que je trouve dans l'article dont je viens de vous donner lecture, et qui parle de jetons de présence et de jetons d'absence? Oh! assurément non; il n'y a ici personne qui puisse dire qu'il y a la moindre comparaison à faire entre les uns et les autres.

Et maintenant, voilà la question que je prendrai la liberté de vous adresser : Est-ce vrai, ce que je vous disais tout à l'heure? Avez-vous deux poids et deux mesures, vous qui devez, par la position élevée que vous occupez, donner l'exemple de l'impartialité, de la modération, de la longanimité, de la patience? Comment se fait-il que vous ayiez laissé passer tant d'articles; que vous ayiez, permettez-moi de vous le dire, encouragé la licence en la tolérant, et puis que tout à coup vous vous soyiez assez émus de cet article pour venir le dénoncer et en faire l'objet d'une poursuite?

Examinons cet article.

Messieurs, dans la forme, il vous blesse; il vous attaque, sans doute, mais c'est le droit de la presse. Est-ce que la forme n'en est pas sérieuse, grave, digne? Il peut se tromper dans ses appréciations, il peut y mettre trop de violence, sans doute; mais est-ce qu'il y a là une intention mauvaise, méchante, offensante? Est-ce que ce n'est pas un homme, un homme de parti, je le veux bien, nous le sommes tous, qui se plaint avec amertume d'une politique qu'il croit mauvaise, qui se plaint avec vivacité, mais avec honneur et avec décence?

Voilà donc la teneur générale de l'article; voilà sa couleur générale; voilà sa forme; il n'y a pas un nom qui soit livré à la risée, au mépris ou à l'offense; il n'y a pas une seule personnalité, pas une seule intention mauvaise. C'est un article grave, un article sérieux, et, il faut en convenir, quand il y en avait tant d'autres, c'est avoir la main malheureuse que de l'étendre sur celui-là.

Si j'ai examiné son caractère général, sa forme et, si j'ose ainsi parler, sa couleur; il faut que j'en examine le fond même.

Qu'y a-t-il? J'ai lu que l'honorable représentant dont la susceptibilité qu'encore une fois j'honore, alors même qu'elle est exagérée, dont la susceptibilité s'est émue, a dit, en apportant l'article à la tribune, qu'il contenait une négation brutale et insolente du pouvoir de l'Assemblée. Ah! c'est ici, Messieurs, que je regrette plus que jamais de ne pas trouver en face de moi un adversaire à combattre, de ne pas pouvoir lui demander compte de ses paroles, compte est un manvais mot, mais de ne pas pouvoir lui demander comment ses paroles pourraient être appuyées, de ne pas pouvoir lui demander où, dans quels termes, dans quelle allusion, dans quel sentiment il trouvé ce qu'il a cru voir dans l'article, *une dénégation brutale et insolente du pouvoir de l'Assemblée*. Oui, je serais heureux d'avoir un adversaire qui cherchât à établir cette thèse, je serais heureux de me trouver en face de lui, de combattre et de détruire une pareille assertion. Mais l'adversaire, je ne l'ai pas; j'en suis réduit à dire que dans l'article il n'y a rien de pareil.

Le droit de l'Assemblée n'a jamais été nié, les droits qu'elle tient du peuple, de l'élection populaire, comme représentation de la volonté nationale, n'ont jamais été niés; on a blâmé sa politique, on n'a jamais méconnu son autorité, son pouvoir. Voilà ce qu'il m'est impossible de ne pas voir dans l'article qui vous est déféré.

Quant au blâme, je ne dirai pas qu'il inflige, à Dieu ne plaise! mais qu'il se permet vis-à-vis de l'Assemblée, et au sujet duquel il est, à mon avis, incontestablement dans son droit, ou bien il fandrait dire que la liberté de la presse n'existe pas; quant à ce blâme, il pourrait se résumer ainsi : Il dit que l'Assemblée a une politique indécise et flottante, qu'elle hésite et se déjuge; il dit qu'elle est plus agitée que le pays, et il soutient cette thèse, qui est une thèse historique incontestablement, que personne de vous ici ne songe, je ne dirai pas à combattre, mais à attaquer judiciairement. Il soutient cette thèse que le feu a été mis dans le pays depuis soixante ans par les assemblées délibérantes; il dit enfin que le régime représentatif chez nous subit en ce moment une grande et décisive épreuve. Voilà ce qu'il dit.

Ainsi, Messieurs, la politique de l'Assemblée est incertaine, flottante; elle hésite, elle se déjuge.

Il faudrait nier la lumière du jour, si on niait l'inquiétude qui dévore le pays depuis le régime nouveau que nous avons maintenant; cette inquiétude, elle est due précisément à l'instabilité du pouvoir, à cette instabilité, voulez-vous me permettre de le dire, parce que c'est ma conviction profonde, qui est aujourd'hui le vice radical, la condition essentielle des institutions mêmes qui nous ont été données. Comment, je vous le demande, je le demande aux plus convaincus et aux plus religieux dans leur foi, comment pourrait-il en être autrement, lorsque, au lieu d'un principe immuable, fixe, durable, on a choisi un pouvoir changeant, éphémère, variable, dont on a, à jour fixe, limité la durée; lorsqu'on a rapproché les révolutions de ce pouvoir, lorsqu'on les a fixées, je ne dirai pas d'année en année, il aurait été impossible au pays de supporter un pareil état de choses; mais lorsqu'on a fixé à quatre ans la plus grande étendue et la dernière limite de ce pouvoir? Comment! en présence d'une pareille instabilité, au lieu d'un principe fixe, comment ne voulez-vous pas que le pays soit plongé dans une profonde inquiétude? Comment ne voulez-vous pas que ceux qui ont de grandes affaires, qui veulent fonder de grands établissemens, ne soient pas inquiets du sort qui les attend, lorsqu'ils voient approcher ces grandes révolutions, lorsqu'ils voient je ne dirai pas que les ambitions sont ainsi surexcitées par l'appât d'une puissance qui leur est promise, non! non! mais lorsqu'ils voient arriver dans le pays ces commotions profondes, ces changemens de politique, ces révolutions incessantes, et qu'ils ne peuvent donner que quatre ans de durée, à la politique d'aujourd'hui?

Voilà donc la condition nécessaire, et, puisqu'il faut le dire, voilà le vice radical des institutions qui nous sont faites.

Il est impossible, je ne dirai pas, messieurs, de changer ce vice, de l'abolir, de le faire disparaître et de rétablir partout la quiétude et la sécurité des affaires en présence d'un pouvoir éphémère qui n'a que quatre ans de durée, qui pourra changer de mains et de politique au bout de quatre ans, non, c'est impossible : c'est le dommage qui résulte d'un pareil état de choses; mais ce vice peut être tempéré; il peut l'être, et comment? par la fixité de la politique des grands pouvoirs de l'Etat. Que la politique des grands pouvoirs de l'Etat renferme au moins, et pour le temps limité qui leur est donné, la fixité, qui n'est pas dans les institutions mêmes; que l'on puisse compter sur l'action de ces grands pouvoirs, non pas par soubresaut, non pas par action et par réaction, non pas dans tel sens aujourd'hui et dans tel autre demain, non; mais qu'on puisse trouver dans leur action croissante, continue, maintenue, suivie, la fixité qui manque à nos institutions. Alors le pays se rassure et se dit qu'au moins il y en a pour quatre ans, qu'il a une politique qu'il accepte, qu'il aime, qu'il soutient, sur laquelle il compte.

Mais sait-il si ce qu'on fait aujourd'hui ne sera pas démenti demain? C'est pour cela qu'il observe avec un œil inquiet et jaloux la politique que vous suivez, que vous adoptez; c'est pour cela aussi que, sous le régime de cette liberté qui nous a été donnée, de ces élections successives, de cette instabilité constante qui est la condition essentielle de nos pouvoirs, c'est pour cela que de plus grands devoirs vous sont imposés, à vous assemblée délibérante et souveraine, à vous qui agissez sans contre-poids, à vous qui tenez le pays dans vos mains, c'est pour cela qu'il vous faut une tenue, une suite, une fixité qui n'était pas nécessaire aux assemblées qui ont précédé la révolution de Février.

Eh bien! ce qu'on désire ardemment, ce dont le pays a besoin, oh! bien besoin, ce qui est la condition de la vie pour la société, pour nous, on croit toujours ne pas l'avoir assez, et on trouve qu'on ne l'a jamais assez.

Il s'est rencontré des hommes sincères, de bonne foi, amis de leur pays, qui ont pensé qu'en effet dans cette Assemblée, dans la politique de cette Assemblée, il n'y avait pas une suite suffisante, une fixité parfaite; il s'est rencontré des hommes qui ont dit cela; ils avaient incontestablement le droit de le dire, c'est l'élément de la liberté, et ce n'était pas aller aussi loin que le rapporteur de la loi de 1819, lorsqu'il disait qu'il fallait dénoncer les excès, la tyrannie des majorités.

Le journal n'a pas dit autre chose. A-t-il eu raison de le dire?

Messieurs, c'est une question délicate à traiter devant vous; mais, enfin, il l'a dit dans des circonstances où, je puis le déclarer sans manquer au profond respect que je vous porte, sans manquer à l'ardent désir que j'ai de voir sans cesse votre pouvoir maintenu, non contesté, et s'exerçant avec énergie, il l'a dit dans des circonstances où il était autorisé à le dire. (Mouvement.)

Oui, autorisé à le dire.

Je ne veux pas rappeler ici, Messieurs, tout ce qui s'est passé; mais il l'a dit à propos de la loi de la presse; elle est toute récente dans vos souvenirs; je n'aurai pas besoin d'écrire ici l'histoire de ses variations. Vous savez combien cet enfantement (et la chose en valait la peine) a été laborieux, pénible, difficile; vous savez comment, en effet, l'Assemblée a eu quelquefois occasion de revenir sur des décisions qu'elle semblait avoir prises.

Il y a des hommes qui sont des hommes d'ordre et de pouvoir, qui veulent le pouvoir fort, le pouvoir puissant, qui sentent que la société périt parce que le pouvoir n'est pas assez fort, pas assez puissant; il y a donc des hommes qui voudraient vous voir plus énergiques, plus actifs et plus persistans dans vos volontés. C'est là ce que *le Pouvoir* a dit dans son article.

Eh bien, Messieurs, laissez-moi le répéter, c'est ce qu'il avait le droit de dire. Il a dit, en même temps, que l'Assemblée était plus agitée que le pays, et qu'au reste, depuis soixante ans, les assemblées délibérantes avaient mis le feu au monde.

Permettez-moi, Messieurs, de ne pas examiner cette thèse historique; elle est en dehors du débat, et ce n'est pas pour cela que je puis être poursuivi. Ce régime constitutionnel a été les délices et l'illusion de toute notre vie à tous; nous y tenons; il ne faut pas que les rudes leçons qui nous sont infligées puissent nous faire perdre nos dernières illusions. J'aime donc mieux ne pas examiner la thèse historique; j'aime mieux la laisser dans le domaine de l'histoire. Il a dit seulement, et c'est là ce qui nous touche, que l'Assemblée était plus agitée que le pays. Il a eu bien raison de le dire, et cette parole je ne viens pas seulement la prouver en invoquant vos souvenirs, cette parole, je viens la justifier, si j'ose ainsi parler, puisque je puis dire que l'agitation c'est la vie même et la condition essentielle de toutes les assemblées délibérantes, surtout dans de certains pays. Oui, elles doivent être plus actives, plus remuantes, plus agitées, plus ardentes que le reste du pays.

Le reste du pays, on le convie de temps en temps à faire des actes politiques qui jettent la fièvre dans son sein; il s'agite, se remue; les partis se regardent, ils votent, et puis ensuite ils retournent à leurs travaux, à la nécessité et à la distraction de leurs travaux, puis ils vivent tranquilles.

Mais la vie politique qui se retire un peu du corps social, redevenu tranquille, la vie politique, elle se concentre, elle s'enferme, si j'ose ainsi parler, dans la tête du corps social; c'est là qu'elle bouillonne d'autant plus active que vous êtes plus élevés, d'autant plus près des orages que vous êtes plus élevés; c'est là que les partis, qui ont une trêve dans le monde, dans la société qui se repose, c'est là que les partis se retrouvent, c'est là qu'ils se regardent, c'est là qu'ils s'attaquent, c'est là qu'ils se menacent; c'est là la vie, la vie nécessaire des grandes assemblées; les partis s'y attaquent d'autant plus ardemment qu'ils sont plus honnêtes, qu'ils sont plus convaincus, avec d'autant plus de violence qu'ils ont plus d'ambition; et alors la fièvre qui dévore la tête du corps social, peu à peu elle s'infiltre et elle pénètre dans le corps social tout entier, qui, de près ou de loin, assiste à cette lutte et qui en reçoit le contre-coup. Or, on a eu raison de le dire : c'est ici que l'agitation est, c'est ici qu'elle doit être; car c'est ici que se renferme la vie politique, c'est ici que l'agitation commence, parce que c'est ici qu'est la tête des partis, parce que c'est ici qu'est le cœur des partis, l'âme des partis, les hommes les plus élevés, choisis dans le sein des partis; c'est pour cela qu'ici il y a plus d'agitation que dans le pays.

Après vous avoir dit que c'est là la loi nécesssaire et la condition même de votre existence; après vous avoir dit qu'il n'en peut pas être autrement et que ce n'est pas le fait des hommes, mais que c'est le fait des partis, est-ce que je suis condamné à entrer daus les détails? Est-ce que, à l'appui du reproche qui a été soulevé par mon client dans cet article du journal, je serai obligé, en effet, de prouver qu'au contraire de cette majesté tranquille à laquelle nous sommes habitués nous autres dans nos Cours de judicature qui prononcent sur l'honneur et la fortune des citoyens, sans laisser jamais paraître la moindre émotion, est-ce que j'en serai réduit à vous prouver qu'il n'en est pas de même ici? Est-ce que par la loi même, et à condition de votre nature protectrice, vous êtes entrainés nécessairement, forcément, à vous attaquer comme il convient aux partis de s'attaquer, c'est-à-dire quelquefois avec un entraînement fâcheux, et, je n'ose pas dire le mot, mais quelquefois enfin, avec un emportement qu'il est facile à comprendre dans des circonstances aussi graves, et qui va jusqu'à la violence?

C'est là ce que l'article n'a pas dit en propres termes, c'est là ce qu'il a fait entendre. Est-ce vrai, Messieurs? C'est à vous que je le demande, à vous seuls?

Tenez, Messieurs, pour préparer ma cause, pour les besoins de mon excuse, pour le devoir de ma défense, j'avais fait faire dans *le Moniteur* le relevé de ces mots échangés dans des momens d'oubli; je voulais mettre ce travail sous vos yeux, je ne l'y mettrai pas.

En commençant, j'étais décidé à le mettre sous vos yeux, parce que c'était un élément de ma cause, parce qu'après cela, j'en aurais appelé à vous, et parce qu'après cela, je vous aurais dit : Vous êtes des honnêtes gens. Eh bien, est-ce que ce n'est pas vrai? est-ce que je n'apporte pas la preuve de ce que j'avance? Eh bien, ce moyen-là, je l'abandonne, et j'aime mieux me confier à vos souvenirs et à vos consciences que de rapporter ici ces interruptions qui iraient quelquefois jusqu'à me désoler, et jusqu'à vous désoler vous-mêmes.

Et d'ailleurs, Messieurs, il n'y aurait pas là de justice; en concentrant ainsi dans un examen rapide, dans une courte analyse, ces interruptions, ces brutalités, ces violences, en allant les chercher éparpillés dans vos procès-verbaux, ou noyées dans le journal officiel, en vous les montrant réunies, et comme je vous le disais, concentrées, il n'y aurait pas là justice, et je ferais croire qu'il n'y a aucune tenue dans cette grande assemblée, qui réunit tant de partis, qui réunit tant d'hommes ardens, et qui, en définitive, veille encore avec sollicitude, avec soin, et avec respect pour les destinées du pays, et veille à en assurer le bonheur; ce serait donc une injustice, je vous demande la permission de ne pas la commettre; je vous demande la permission d'abandonner à votre sagesse, à votre sollicitude, à la fidélité de vos souvenirs, les objurgations que je ne veux pas rappeler, et surtout les paroles que j'avais mises en relief, c'est-à-dire les paroles qui vous sont journellement adressées par cet homme que je suis habitué à respecter, et qui conduit vos délibérations, par cet homme qui, arrivé à un âge où un autre demanderait le repos, s'est jeté, pour le bien de son pays, à travers la lutte des partis, et a retrouvé pour cela une autre jeunesse plus ardente, s'il se peut, et plus vigoureuse encore que ne l'a été sa première et verte jeunesse.

Je vous aurais dit cela, je vous aurais montré comment, avec quelle autorité, qu'il me permette de le dire, avec quelle colère quelquefois, témoin de ces excès, pensant au danger qu'ils pouvaient avoir vis-à-vis du pays qui vous regarde, il vous avertissait dans des termes que nous n'avons jamais imités et que nous n'avons jamais pensé à imiter, dans des termes qui conviennent à cette autorité difficile, mais dans des termes que mon client n'aurait jamais eu le droit d'employer.

Ainsi, Messieurs, il n'y a rien que de vrai, il n'y a rien que de permis. La forme, elle est grave, elle est honnête, elle est sincère, elle est d'un homme loyal qui ne veut pas insulter. Le fond, il est vrai : votre politique n'a pas toujours assez de stabilité; vos séances laissent quelquefois échapper des expressions que vous regrettez, et que le pays regrette. Il a donc bien fait. C'est là la mission, c'est là le droit; c'est le devoir de la presse, c'est le devoir de l'accusé; il a bien fait.

Et cependant, Messieurs, vous l'avez cité. Pourquoi cette poursuite inexplicable? Pourquoi cette susceptibilité, qui, encore une fois est honorable, mais, enfin, qui ne doit pas avoir de pareils excès? Pourquoi vous adresser à nous? Pourquoi faire le procès? Voulez-vous que je vous le dise? Le moment était mal choisi, et l'accusé était mal choisi. Le moment! c'est le moment, en effet, où vous veniez, après bien des hésitations, bien des oppositions, bien des clameurs au dehors, c'est le moment où vous veniez de voter contre la presse une loi que je respecte, qui sera peut-être salutaire et bonne dans l'application, mais qui, enfin, apporte à la liberté de la presse des entraves depuis longtemps inconnues et impratiquées.

Est-ce que, Messieurs, vous vouliez joindre l'exemple aux préceptes, la pratique du juge à la théorie du législateur, et punir un obscur soldat de la presse en même temps que vous condamniez la presse! Laissez-moi vous dire que le moment était mal choisi.

L'accusé était aussi mal choisi dans le temps où nous vivons, dans ce temps où chacun de nous, quel que soit son parti, quelle que soit son opinion, éprouve le besoin de l'ordre, de la stabilité du pouvoir.

Est-ce que c'est un écrivain inquiet, turbulent, ami du désordre, prêchant en effet des doctrines anarchiques? Du

tout. Le journal est dévoué à l'ordre : ce qu'il veut, ce qu'il cherche, au milieu des incertitudes, et si j'ose dire, au milieu de l'impuissance de tant de partis contraires, c'est, Messieurs, la stabilité du pays, c'est la grandeur du pays, c'est de donner aux pouvoirs reconnus par la Constitution la force qui leur est nécessaire pour agir. Ce qu'il veut, ce n'est pas de susciter entre eux des rivalités qui seraient également funestes à tous les deux ; mais au contraire de les unir pour nous garantir et nous sauver dans un même sentiment de force et dans un effort commun.

Messieurs, ces sentimens-là ce sont, en définitive, les vôtres. Les a-t-il exprimés avec trop d'ardeur ? S'est-il plaint avec trop d'amertume des hésitations, des tâtonnemens, des alternatives d'une politique qui manque quelquefois de suite et de fermeté?

Eh bien! soit, je l'accorde. Ami de l'ordre, il aura pu, par trop d'impatience et d'ardeur, manquer aux lois de la discipline; mais du moins il n'aura pas manqué au courage, cette première et noble vertu du soldat, et c'est en définitive par amour pour son drapeau qu'il aura gourmandé les incertitudes de ses chefs.

De tels soldats, Messieurs, je ne sais s'il faut les punir quelquefois, mais je sens, quant à moi, qu'il faut les honorer toujours.

M. le président, s'adressant au prévenu et aux défenseurs : Veuillez vous retirer dans la chambre qui vous a été destinée, sauf à revenir, si vous le requérez plus tard.

Le prévenu et ses défenseurs se retirent. Une longue agitation succède au plaidoyer de M. Chaix-d'Est-Ange.

M. le président, après que le silence s'est rétabli. Je dois d'abord poser les questions sur lesquelles l'Assemblée aura à voter. Elle doit d'abord se prononcer sur le point de fait, c'est-à-dire sur la question de savoir si le prévenu est coupable des deux délits qui sont mentionnés dans la délibération de l'Assemblée :

1° Le délit d'offense envers cette Assemblée;

2° Le délit d'attaque contre les droits et l'autorité de l'Assemblée.

Ces deux questions doivent être résolues séparément, car on ne peut pas voter d'une manière complexe sur les deux délits à la fois.

Si la décision de l'Assemblée était négative sur les deux points, il n'y aurait pas à la consulter ultérieurement; si au contraire, sa déclaration est affirmative sur l'un ou l'autre délit, ou sur les deux, c'est alors seulement qu'il y aura lieu de la consulter ultérieurement sur l'application de la peine.

Quant à présent, je soumets donc à l'Assemblée ces deux questions, en répétant qu'on devra voter distinctement, par scrutin séparé, sur chacune d'elles.

Première question. Le prévenu s'est-il rendu coupable du délit d'offense envers l'Assemblée nationale?

Deuxième question. Le prévenu s'est-il rendu coupable du délit d'attaque contre les droits et l'autorité de l'Assemblée?

C'est la première question, celle du délit d'offense, qui va être soumise au scrutin.

Ceux qui seront d'avis qu'il y a offense mettront un *oui* sur un bulletin blanc; ceux qui seront d'un avis contraire, mettront un *non* sur un bulletin blanc. Il y aura des boules de contrôles.

M. de Larochejaquelein : Il n'y a pas de discussion ?

M. Baze. En raison de ma situation personnelle, je déclare m'abstenir.

M. le président : On propose un autre mode de votation ; on propose de voter avec une boule blanche et une boule noire. La boule blanche exprimerait l'affirmation, la boule noire la négation. Chaque membre recevrait deux boules en montant à la tribune. L'urne qui est à gauche est l'expression du vote, l'autre est le contrôle.

M. Schœlcher : Il faudrait que l'appel se fît avec assez de silence pour que ceux qui veulent s'abstenir le puissent dire.

M. le président : Ceux qui veulent s'abstenir s'abstiendront, et, s'ils craignent que leurs noms ne soient pas bien pris, ils le donneront à M. le secrétaire après.

L'opération du scrutin continue.

A trois heures et demie, le président proclame le résultat du scrutin.

M. le président : Sur la question de savoir si le rédacteur du journal *le Pouvoir* s'est rendu coupable du délit d'offense envers l'Assemblée nationale, voici le résultat du scrutin :

Nombre des votans,		427
Majoorité absolue,		214
Bulletins blancs (pour l'affirmative),	273	
Bulletins bleus,	154	

En conséquence, le prévenu est déclaré coupable du délit d'offense contre l'Assemblée nationale.

La seconde question est celle de savoir s'il s'est rendu coupable du délit d'attaque contre les droits et l'autorité de l'Assemblée.

M. Charles Dain : Je demande la parole.

M, le président : Vous vous êtes abstenu ?

M. Charles Dain : Oui.

M. le président : Si vous vous êtes abstenu, vous ne pouvez pas avoir la parole.

M. Dain monte à la tribune.

M. le président : Si vous vous êtes abstenu, vous ne pouvez pas avoir la parole.

M. Dain insiste auprès de M. le président pour obtenir la parole.

M. le président : Vous n'êtes pas censé être dans l'Assemblée. Quand on s'abstient, on peut demeurer dans cette enceinte, mais c'est par suite d'une tolérance de l'Assemblée envers ses membres. Que l'un des membres qui ont voté demande la parole, il l'aura.

(M. Lacaze monte à la tribune.)

M. Charles Dain : C'est une manière de fermer la bouche aux gens.

M. le président : Mais permettez, monsieur Dain, il faut cependant fixer les positions.

L'Assemblée était appelée à juger; il y a plusieurs de ses membres qui ont voulu s'abstenir, ce qui leur était permis; eh bien! c'est comme une récusation volontaire. Dans ce cas, l'audience ou l'Assemblée ne s'est plus composée que de ceux qui ont accepté la mission de juges. Eh bien! maintenant nous délibérons, et ceux qui se sont abstenus veulent intervenir dans cette délibération; cela n'est pas possible. (Murmures et dénégations à gauche.)

Vous n'assistez ici, messieurs, qu'à la condition du plus profond silence.

M. Dain : Je n'ai voulu m'abstenir que sur la première question.

M. le président : Ce n'est pas là une question *à priori*. Le 15 juillet, quand il y a eu dénonciation du fait à la tribune, alors, l'Assemblée entière était appelée à délibérer sur sa compétence; après sa résolution, il y eu assignation donnée au gérant du journal *le Pouvoir*. Mais quand vous n'acceptez pas la qualité de juge, vous ne pouvez plus vous présenter à la tribune; vous êtes exclus par votre propre volonté.

Vous êtes cantonnés par votre propre abstention, et il n'y a que ceux qui ont pris part à la délibération... (Exclamations à gauche.)

M. Victor Lefranc : Je demande la parole.

M. Canet : Je demande la parole.

Voix nombreuses : Non! non!

M. le président : Vous êtes censés forcer la chambre du conseil pour y rentrer, quand vous en êtes sortis; vous n'êtes ici que par tolérance, en droit vous n'y êtes pas. (Exclamations et réclamations nombreuses à gauche.)

Voix diverses : Comment cela? — Mais il y a deux délits.

M. le président : Il y a des personnes de toutes les opinions dans le nombre de celles qui ont pris part aux débats, par conséquent la question peut être introduite par elles. Mais je regarde comme un désordre que je ne tolèrerai pas que ceux qui ont récusé la mission de juger, veuillent se mêler à la discussion; ils n'en font plus partie.

M. Canet : Comment! Je demande la parole. Je me suis abstenu et j'ai le droit de voter. (Non! non!)

M. le président : Je vous rappellerai à l'ordre si vous voulez voter malgré mon observation.

Voix nombreuses au centre et à gauche : Très bien! très bien!

M. le président : J'engage l'Assemblée à maintenir son droit. Je déclare que si un de ceux qui se sont abstenus demande ou prend la parole malgré mon avertissement, je le rappellerai à l'ordre. (Exclamations à gauche.)

Vous oubliez combien jusqu'ici l'Assemblée a été digne et combien elle a été forte par son silence. Maintenant, si quelques membres de ceux qui se sont abstenus, par leur insistance, voulaient faire perdre à la première délibération son caractère, c'est sur eux que porterait la responsabilité.

M. Creton : Nous demandons que l'Assemblée se forme en comité secret.

M. le président : Quand vous l'aurez régulièrement demandé.

M. Lacaze : Veuillez m'écouter un moment comme des juges, car nous faisons acte de pouvoir judiciaire.

Je viens soumettre à l'Assemblée un scrupule que je n'ai pu lui soumettre le jour où l'article nous fut déféré; l'incident tombe sur le plus grand nombre d'entre nous, comme une surprise; nous n'aurons pas un jour, pas une heure pour vérifier le texte. Ce scrupule le voici : notre honorable collègue qui vous a déféré l'article du *Pouvoir*, a cru y reconnaître deux délits distincts, le délit d'offense à l'Assemblée et le délit d'attaque contre les droits qu'elle tient de la Constitution. J'ai dit et j'éprouve le besoin de le répéter, deux délits distincts, prévus par des lois différentes ou par des articles différens de la même loi, punis aussi de peines différentes, je veux dire de peines inégales, car ce n'est pas la même somme d'amende.

Les deux délits ainsi différenciés, j'ajoute que nous exerçons en ce moment une juridiction exceptionnelle; je ne dois pas la qualifier autrement, exceptionnelle surtout en présence du texte de l'art. 83 de la Constitution, qui porte que la connaissance de tous les délits politiques de la presse appartiennent exclusivement au jury.

Cela posé; et le caractère de la juridiction exceptionnelle bien déterminé, c'est une raison pour la restreindre rigoureusement, sévèrement dans les termes dee lois attributives; or ces lois ou cette loi attributive, c'est la loi du 25 mars 1822, art. 15; voici ce qu'elle porte : « Dans le cas d'offense envers les chambres ou l'une d'elles, sur la simple réclamation de la chambre offensée, sur la simple réclamation d'un de ses membres, elle pourra, si mieux elle n'aime autoriser la poursuite par la voie ordinaire, ordonner que le prévenu sera traduit à la barre... »

Je supprime le reste. Dans le cas d'offense envers vous, mais dans ce cas seulement.

Or, à moins de vouloir confondre deux délits qui sont essentiellement distincts, et par la disposition législative qui les prévoit, les définit et les caractérise, et par les dispositions pénales qui les atteignent; à moins de vouloir les confondre, vous devez nécessairement décider que vous n'êtes compétent que pour connaître des droits d'offense, et nullement pour connaître du délit d'attaque contre les droits et l'autorité de l'Assemblée. (Mouvement en sens divers.)

Une voix à droite : Allons donc!

A gauche : C'est clair!

M. Lacaze : J'entends dire : Allons donc! Je crois que la formule de cette réponse m'autorise de mon côté à dire que c'est une pauvre réponse, et j'en attendrai une meilleure pour la relever.

Il n'y a pas d'esprit de légiste qui puisse hésiter un moment devant une disposition aussi nette. Vous n'êtes compétens que pour le délit d'offense; vous l'êtes par une conséquence politique, nécessaire, de l'avis de quelques-uns, nécessaire à la nature toute spéciale de ce délit. Mais le délit contre l'autorité que l'Assemblée tient des lois ou de la Constitution, cela est un des délits de presse, de droit commun, vous devez le renvoyer à la juridiction de droit commun.

Je demande donc que l'Assemblée, se reconnaissant incompétente, déclare qu'il n'y a lieu de délibérer sur cette question. (Approbation.)

M. le président : La question préalable est posée dans ces termes : il n'y a lieu à délibérer.

La question sur laquelle vous aviez à délibérer résultait de la première délibération, mais vous n'êtes pas liés invariablement; si vous voulez vous en départir, vous le pouvez.

Je mets aux voix cette question :

Y a-t-il lieu à poser la question? (L'Assemblée consultée déclare qu'il n'y a pas lieu à poser la question.)

M. le président : Alors vous avez à statuer seulement sur l'application de la peine du délit d'offense qui a été déclaré constant par le résultat du vote.

Messieurs les huissiers, rappelez le prévenu et son défenseur pour parler sur l'application de la peine.

(Me Chaix-d'Est-Ange et le prévenu sont introduits.)

M. le président, s'adressant au prévenu et à son défenseur: Sur la question de savoir si le rédacteur-gérant du journal *le Pouvoir* s'est rendu coupable du délit d'offense envers l'Assemblée, l'Assemblée a procédé au scrutin. Le nombre des votans était de 427, la majorité de 214; le résultat du scrutin a été que 273 voix contre 154 ont résolu la question affirmativement, dans le sens de la culpabilité.

L'article 2 de la loi du 11 août 1818 est ainsi conçu :

« L'offense par l'un des moyens énoncés en l'article 1er de la loi du 17 mai 1819 envers l'Assemblée nationale, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de 100 fr. à 5,000 fr. »

Je vous ai fait rentrer, non-seulement pour entendre cette décision, mais pour vous mettre à portée de parler, si vous le voulez, sur l'application de la peine.

Me Chaix-d'Est-Ange : Je n'ai qu'à m'en rapporter à la justice de l'Assemblée. Elle a entendu les développemens dans lesquels j'ai eu l'honneur d'entrer devant elle; je m'en rapporte à sa sagesse.

M. le président : Avez-vous quelque chose à ajouter à votre défense?

Me Chaix-d'Est-Ange : Non, Monsieur le président. Je n'ai pas besoin de rappeler à l'Assemblée que l'article 463 du Code pénal, relatif aux circonstances atténuantes, est ici applicable. L'Assemblée le connaît.

M. le président : Je me proposais de le faire connaître à l'Assemblée, ce qui n'amène pas à poser devant elle, comme devant un jury, une question distincte; mais chacun en votant y a égard, et est maître absolu de modérer la peine comme il l'entend dans l'intérêt de l'accusé.

Me Chaix d'Est-Ange : L'Assemblée est souveraine à cet égard; je m'en rapporte à sa sagesse.

M. le président : Vous pouvez vous retirer.

(Le prévenu et son défenseur se retirent.)

M. le président : Maintenant l'Assemblée a à se prononcer...

M. de Crouseilhes : Je demande la parole.

M. le président : M. de Crouseilhes a la parole.

M. de Crouseilhes : Je demande à l'Assemblée la permission de lui soumettre une très courte observation sur le mode de délibération, et sur l'application de la peine.

Autre chose est la question de fait, autre chose est la question de droit et de pénalité, vous le savez. Je conçois très bien que, sur une question de fait, la déclaration affirmative ou négative puisse venir seulement du for intérieur sans discussion ni délibération; mais il en est autrement de la question pénale. Appliquera-t-on une peine? Quelle sera cette peine? quelle en sera la quotité? Voilà les questions pour la solution desquelles il faut un peu se rapprocher des habitudes judiciaires.

Je dis un peu, parce que je cherche la vérité, et je sais très bien qu'un grand corps politique, dans un acte de juridiction comme celui que vous faites, ne peut pas ressembler à un corps judiciaire. Toutefois, je me hâte de vous dire que vous devez vous en rapprocher par un mode de délibération un peu analogue à celui des corps judiciaires, à cause d'une raison de droit strict : c'est qu'il est de principe dans notre droit criminel que les décisions que vous rendez ici peuvent et doivent, en cas de récidiv, ce qu'à Dieu ne plaise, exercer une influence sur la quotité et l'importance des peines qui pourraient être prononcées ultérieurement devant la justice ordinaire.

Ainsi, ce que vous prononcerez en fait de pénalité, non seulement agira sur le présent, mais encore pourra agir sur l'avenir et élever considérablement la peine qui, si cela arrive, pourrait être prononcée contre l'individu condamné par vous antérieurement.

Je crois donc qu'il y a lieu à une délibération, et à une délibération sérieuse. On ne délibère pas dans l'acception vraie et sincère de ce mot par des votes silencieux, inconnus les uns des autres et isolés. On délibère en échangeant des idées. Nous n'avons pas tous toutes les idées possibles. Quant à moi, et j'en ai souvent fait l'expérience, je crois que l'on s'éclaire par la discussion et par un peu de contradiction : on se répond, on lève des doutes réciproques. Je crois qu'il ne faut pas répugner à un peu de temps et à un peu de peine pour rendue la meilleure justice dans toutes les occasions possibles.

Je suis donc d'avis qu'on délibère; mais comme je crois que la délibération ne peut être sérieuse et sincère que hors de la présence du public, je suis d'avis de délibérer en comité secret.

Voix nombreuses : Oui! oui! appuyé! appuy

M. le président : Je consulte l'Assemblée d'abord sur le comité secret. (Rumeurs diverses.)

M. Gavini : Il faut être cinq pour demander le comité secret.

M. le président : Nous ne sommes pas en séance ordinaire.

La proposition de M. de Crouseilhes est-elle appuyée?

Voix nombreuses : Oui! oui!

M. le président : Vous voyez bien d'ailleurs que la proposition est appuyée par plus de cinq membres. Je vais consulter l'Assemblée sur le comité secret.

M. Jules Favre : Je demande la parole.

M. le président : Mais la question du comité secret est préjudicielle. A quoi bon le comité secret, si on laisse commencer la délibération? Il faut d'abord laisser voter sur la question du comité secret.

M. Jules Favre : C'est sur le comité secret que je veux parler.

M. le président : Vous avez la parole.

M. Jules Favre : L'observation que M. le président me fait l'honneur de m'adresser est parfaitement juste; il est certain que ce serait de ma part une témérité que d'entrer dans la délibération du fond.

Je suis parfaitement de l'avis de l'honorable préopinant; une délibération doit avoir lieu, et peut-être est-il regrettable qu'elle n'ait pas eu lieu sur la question de culpabilité; mais la question est de savoir si elle doit avoir lieu en séance publique ou si nous devons nous former en comité secret. Je crois, Messieurs, que c'est au premier point qu'il faut nous arrêter, c'est-à-dire que la délibération doit avoir lieu en séance publique; et voici la seule, mais, suivant moi, la péremptoire raison que je soumets à l'Assemblée.

L'honorable préopinant a reconnu, et il était impossible qu'il en fût autrement, que l'acte que nous accomplissons n'est pas un acte juridique; il peut avoir, Messieurs, jusqu'à un certain point, quelque chose d'analogue, puisque nous prononçons, en définitive, sur la liberté et sur la fortune d'un de nos concitoyens, mais il est certain que nous ne sommes pas formés en Cour de justice, et que la loi n'a pas entendu nous investir d'une magistrature quelconque; nous sommes demeurés dans les termes mêmes de la loi de 1822, un corps politique exerçant un acte politique, déterminé par des considérations politiques, et dès lors, pour que notre responsabilité soit entière, qu'elle se puisse exercer devant le pays qui nous voit et nous juge, nous ne devons pas nous envelopper dans le mystère et dans le huis-clos de la chambre du conseil.

C'est en présence du pays tout entier que nous devons délibérer (Rumeurs diverses); nous y sommes forcés par la nature même des fonctions que nous exerçons, par la nature du mandat qui nous a été départi.

Je n'en dirai pas davantage, si ce n'est qu'en consultant les précédens, je ne rencontre rien de semblable à ce qui vient de vous être conseillé par l'honorable M. de Crouseilhes. Ainsi, deux fois la Chambre des Députés a été appelée à exercer en vertu de la loi de 1822 des poursuites contre des gérans de journaux; en 1826 et en 1833, tout s'est passé en présence du public; en 1826 comme en 1833, les membres qui ont voulu s'abstenir, ont pu le faire en motivant leur abstention à la tribune. On a également voté publiquement, parce qu'il a été reconnu à cette époque, comme je crois que l'Assemblée le reconnaîtra aujourd'hui, que c'était une œuvre essentiellement politique et non judiciaire que l'on accomplissait, et que tout ce qui est politique est du domaine de la publicité.

Je crois donc que l'Assemblée doit délibérer, mais sans se former en comité secret.

M. de Crouseilhes, de sa place : L'honorable M. Jules Favre a prononcé par trois fois le mot *politique*; il a dit qu'il s'agissait d'une matière politique, que nous étions une Assemblée politique et que nous faisions un acte politique.

Cependant nous allons prononcer une peine, et, quant à moi, j'aime mieux isoler le mot *politique* du mot *peine*. (Très-bien!)

Je n'ajoute qu'un mot. Je crois qu'une discussion sérieuse, sincère, n'est pas possible en présence du public, et qu'elle le sera beaucoup plus en comité secret. (Oui! oui! — Aux voix!)

M. le président : Même dans le système de M. Jules Favre, le droit de l'Assemblée, comme assemblée politique, est tracé dans le règlement, qui dit :

» Sur la demande de cinq membres, l'Assemblée, par assis et levé, sans débats, décide si elle se formera en comité secret. »

Je tiens à la main une demande de comité secret signée par MM. de Crouseilhes, de Laussat, de Faultrier, Gros et de Vergeron.

Je consulte donc l'Assemblée...

M. Jules Favre : L'Assemblée veut-elle me permettre..... (Non! non! — C'est contraire au réglement!)

M. le président : *Sans débats*, dit le réglement; j'insiste sur les mots *sans débats*. Il n'est pas permis de parler contre le réglement; je ne puis pas permettre une infraction au réglement. Gardons l'ordre jusqu'au bout. (Très-bien!)

Je consulte l'Assemblée pour savoir si elle veut se former en comité secret.

L'Assemblée consultée déclare qu'elle va se former en comité secret.

M. le président : Huissiers, faites évacuer les tribunes.

Les ordres du président sont exécutés, et l'Assemblée se forme en comité secret. Il est quatre heures.

A cinq heures dix minutes, la séance publique est reprise.

M. le président : Voici le résultat du dépouillement du scrutin sur la proposition d'appliquer le maximum de l'amende.

Nombre des votans		394
Majorité absslue		198
Boules blanches (pour)	275	
Boules noires (contre)	119	

La majorité est acquise au *maximum* de l'amende par 275 voix contre 119.

Le sieur de Lamartinière, déclaré coupable d'offense envers l'Assemblée nationale, est, en conséquence, condamné à 5,000 fr. d'amende.

La séance est levée à cinq heures un quart.

JUSTICE CRIMINELLE

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7e ch.).

Présidence de M. Fleury.

Audience du 18 juillet.

MENACES DE MORT A UN REPRÉSENTANT DU PEUPLE.

Nous avons donné le commencement de cette affaire dans notre numéro du 12 de ce mois. On se rappelle qu'elle avait été continuée à huitaine sur la demande de Me Jules Favre, qui s'était présenté en remplacement de Me Crémieux.

A l'ouverture de l'audience, Me Crémieux demande une nouvelle remise à quinzaine; une maladie du larynx le mettant dans l'impossibilité de plaider.

Le Tribunal ordonne qu'il sera procédé à l'interrogatoire du prévenu, et qu'on entendra le réquisitoire du ministère public.

Les réponses du prévenu ne sont que la répétition de ce qu'il a dit à la première audience; il nie être l'auteur des lettres, et quant à l'analogie de l'écriture, il prétend que beaucoup de ses amis de colléges, qui ont reçu ainsi que lui des leçons du même maître, ont une écriture presque identique avec la sienne.

M. Dupré-Lasalle, organe du ministère public, prend la parole.

Messieurs, en octobre 1848, M. de Dampierre reçut la lettre suivante :

Saint-Sever, le 7 octobre 1848.

Depuis longtemps déjà votre conduite parlementaire est devenue un sujet d'étude particulière pour tous les bons patriotes, pour tous les républicains, et ils ont la honte de s'apercevoir tous les jours, de plus en plus, que l'élu du clergé était bien ce que l'on soupçonnait d'abord.

Que diriez-vous, monsieur de Dampierre, d'un homme qui crie publiquement dans les réunions électorales : Je suis républicain, et qui, la veille de son départ pour cette Assemblée, où il n'était pas digne de siéger, disait chez M. Dulyon à une certaine dame : Nous mettrons des bâtons dans les roues de la République? Vous diriez, n'est ce pas, que cet homme est un lâche, et vous auriez raison, car celui qui n'a pas le courage de son opinion, qui est obligé de mentir à sa conscience pour se mettre à la hauteur du moment, est un lâche. Prenez garde, monsieur de Dampierre, ne mettez pas trop de bâtons dans les roues de la République, vous espéreriez inutilement l'arrêter; vous ne pourriez que la devier et peut-être en devenir une des premières victimes...

J'ai l'avantage de lire toutes les réclames dont vous gratifiez notre journal des Landes; partout j'y trouve l'hypocrisie, partout des bâtons.

Dans le dernier numéro du susdit journal, vous avez tâché d'expliquer vos votes sur les lois organiques et sur l'élection à la commune; permettez-moi de vous aider dans cette explication.

Je vais vous dire d'abord pourquoi vous avez voté contre la proposition de M. Duprat, relativement aux lois organiques.

Vous trouvez l'Assemblée trop républicaine, quoique malheureusement elle ne le soit pas de reste; et vous vous étiez dit : Nous allons voter la Constitution, puis, toujours au moyen du clergé, nous tâcherons de fabriquer une Chambre encore moins républicaine, pour ne pas dire monarchique; laquelle Chambre pourra détruire ou du moins avarier l'œuvre de la première; de là, des lois en désaccord avec la Constitution, de là, du désordre, et du désordre, c'est ce que vous désirez (premier bâton).

Pour le vote à la commune, votre opinion s'explique facilement. Vous avez remarqué, dans les dernières élections, jusqu'à quel point l'influence sacerdotale a été balancée par le patriotisme des électeurs du chef-lieu de canton. Vous vouliez éviter ces inconvéniens; vous vouliez que les élus de Dieu *entrent* paisiblement dans l'urne de la commune. Cette idée était bonne, à votre sens, mais la majorité de l'Assemblée a fait raison de cet autre bâton.

Ces jours derniers, un trait infâme, à mon avis, m'a décidé à prendre la plume. Il paraît que vous avez trouvé un autre moyen de mettre des bâtons dans la roue, c'est de faire du tort à l'un de vos collègues, un vrai républicain. Ah! M. de Dampierre, je crois bien que si quelqu'un va planter ses choux (pardonnez-moi ce plagiat un peu vulgaire), ce ne sera pas M. Duprat.

Il est un certain M. de Ladoue, un professeur de dogme au séminaire de Dax, que vous devez connaître sans doute. Ce M. de Ladoue a reçu une lettre dans laquelle il était dit : « Dites surtout à tous mes amis et à tous ceux qui désireront le savoir, que je ne suis pas lié avec M. Duprat. M. Duprat est un jeune homme ambitieux; de plus, ce M. Duprat est un ennemi de la religion; il a cherché à empêcher la nomination de M. Lajonkaire, qu'il trouvait trop catholique. » Ainsi donc, M. de Dampierre, c'est à vous que M. Lajonkaire doit sa nomination! Vous me permettez sans doute de ne pas le croire; car M. Lajonkaire est, dit-on, en correspondance intime avec M. Duprat, ce qui n'aurait pas lieu si votre lettre n'était pas un tissu d'infâmes calomnies.

Croyez-moi, M. de Dampierre, ne vous donnez pas tant de mouvemens; vous perdez votre temps et votre peine. Une association secrète s'est formée, j'ai l'honneur d'en être le chef. Cette association n'a d'autre but que de déjouer vos intrigues sacerdotales. Le courage, le temps et le dévoûment ne nous manqueront pas; le succès ne nous manquera pas non plus.

Adieu, monsieur de Dampierre, ou plutôt au revoir, car j'espère pouvoir vous communiquer plus tard une foule de choses qui vous intéresseront sans doute.

Je suis, monsieur de Dampierre, avec une très haute considération et un profond respect,

Votre très humble serviteur,

Le chef de l'association démocratique secrète,
au nom de ses collègues comme de lui.

M. de Dampierre n'avait qu'un moyen de châtier l'auteur de cette lettre, c'était de la rendre publique. Il vous a dit lui-même ce qu'il avait fait à cet égard; pendant dix-huit mois il ne reçut pas de nouvelle lettre. Le 10 mai dernier une lettre, timbrée de Paris, et toujours terminée par cette formule : « Le chef de la société démocratique des Landes », fut adressée à M. de Dampierre; voici cette lettre :

Monsieur,

Une de vos connaissances, un homme que vous avez peut-être oublié, mais qui ne vous a pas oublié, lui, se trouvant à Paris depuis deux jours seulement, se fait un devoir de vous annoncer son arrivée, et de vous en faire connaître les motifs.

Vos intrigues, celles de vos amis, ont jeté la France dans un impasse funeste. Nous voici, Monsieur, en face de cet impasse. Il s'agit ou de se battre ou de reculer. Ce n'est pas nous qui reculerons.

Je vous en fais mon compliment, Monsieur, vous avez tenu toutes vos promesses; vous avez travaillé de votre mieux à mettre les fameux bâtons dans les roues. La Providence a semblé, jusqu'ici, protéger votre infâme conduite; mais patience, la coupe va déborder; le ciel va reprendre la balance de la justice dont il avait semblé, un moment, se dessaisir. Ce jour-là, malheur aux traîtres, malheur aux conspirateurs! Ah! vous avez cru pouvoir étouffer la Révolution par la compression; eh bien! cette compression même ne rendra l'explosion que plus violente. Toutes les mesures arbitraires du pouvoir, toutes les libertés confisquées; enfin, maintenant, le suffrage universel lui-même attaqué, tout cela je l'ai vu avec bonheur. Je vous contemplais, pauvres aveugles, roulant fatalement sur cette pente, au bout de laquelle il n'y a que des abîmes sans fond, où je vous verrai tous engloutir avec bonheur. Il y a un an encore, je me serais, je crois, senti la force de vous tendre la main au bord du précipice; maintenant, tout est fini; accomplissez votre destinée, périssez dans la tempête, et la postérité mettra vos noms au pilori de l'histoire.

Je n'ai pas besoin sans doute, Monsieur, de vous annoncer la cause de mon séjour à Paris. Comme vous le supposez, vous n'y êtes pas tout à fait étranger. Dès ce jour jusqu'au moment de l'explosion populaire, jusqu'au moment où le peuple et la bourgeoisie se donnant la main auront anéanti ce gouvernement bâtard auquel vous, fils du blason et de la fleur de lys, vous n'auriez jamais dû vous associer; vos aïeux doivent en rougir de honte dans leurs tombeaux fleurdelysés; dès ce moment, dis-je, vous êtes surveillé par moi, entendez-vous bien; j'ai tout quitté, parens, amis, femme, enfans, tout pour venir verser mon sang pour la République et pour châtier les traîtres qui font le malheur de notre pays.

A bientôt, Monsieur.

Vive la République! vive la Constitution!

Votre ancien ami,

Le chef de l'association démocratique secrète du département des Landes.

Cette fois, M. de Dampierre voulut rechercher cet anonyme acharné à troubler son repos, il porte plainte en déposant les deux lettres entre les mains de la justice.

Ici M. le substitut examine le caractère des deux lettres et en analyse les termes, puis recherchant quel en est l'auteur, il rappelle la déposition de M. de Dampierre.

Joseph Duprat, dit en continuant M. le substitut, est le fils d'un conducteur des ponts-et-chaussées, et le neveu de M. Pascal Duprat; il a travaillé dans les ponts-et-chaussées à Mont-de-Marsan; l'emploi qu'il occupait, il l'a perdu, il en est convenu lui-même, par sa négligence et par la propagande socialiste à laquelle il sacrifiait son temps; il était partisan exalté des idées avancées et plus encore de l'élection de son oncle. On le voit, au jour de l'élection, arrachant des mains des paysans les bulletins

portant un nom autre que celui de son oncle; l'autorité eut beaucoup de peine à maintenir l'indignation des paysans; il quitte Mont-de-Marsan, vient à Paris, et travaille à la rédaction politique du *Peuple*, à laquelle M. Pascal Duprat prenait part; son exaltation était telle, que même en écrivant à sa sœur; il ne pouvait s'empêcher de se livrer à ses déclamations habituelles.

Voici ce qu'il écrivait à sa sœur le 3 février :

Nouvelle importante! Mardi dernier, nous avons failli avoir un empereur improvisé. Le coup a manqué, grâce à Changarnier qui, par son ambition personnelle, ne veut pas se prêter aux folies présidentielles. Du reste, je dois t'assurer, et cela te fera plaisir si tu as toujours conservé les sentimens républicains *roses* que je te connaissais. Je dois t'annoncer, dis-je, que le citoyen Bonaparte devient du dernier ridicule à Paris comme partout ailleurs. On ne peut prononcer son nom sans rire. Voilà donc l'empereur futur réduit à ne pas sortir de chez lui de peur d'entendre crier : « Vive la République! à bas les traîtres! » cris qui l'accompagnent sur tout son passage.

Paris est, dans ce moment, assez agité. La police fait couper partout, en plein jour, les arbres de la liberté. La population est fort irritée, mais j'espère que le peuple aura assez de bon sens pour comprendre que ces ignobles provocations n'ont d'autre but que de le pousser au combat et de le prendre dans un piège. Quant à moi, dans tous les groupes que je rencontre, je prêche le calme au nom de la République, et je suis compris. Avant-hier, on a coupé l'arbre de liberté, planté par le Gouvernement provisoire. Voici ma conclusion : C'est que le jour où le peuple sera maître, ce qui ne peut tarder, il faut qu'il renverse toutes les statues royales qui sont encore sur les places de la capitale, et il le fera.

Vive la République!

Dans une autre lettre adressée à son père, il dit :

Dans quelques jours nous allons avoir une élection à Paris; le parti démocratique va l'emporter de beaucoup. La réaction, arrivée à son comble, a peur en regardant derrière elle, et plus peur encore en regardant devant. A nous l'avenir et la victoire!

Et, en attendant l'avenir, il demande à son père 20 fr. qu'il n'ose emprunter à son oncle, dont la position, dit-il, n'est pas brillante, et à la charge duquel sa mère lui reproche d'être.

M. le substitut donne lecture de détails intimes contenus dans des lettres, détails concernant M. de Dampierre; nul autre que Joseph Duprat n'a pu avoir connaissance des faits énoncés dans ces lettres.

Le jour de la perquisition, dit en continuant M. l'avocat de la République, on a surpris Joseph Duprat écrivant un pamphlet pour *le Charivari*; cet écrit, intitulé : *Pourquoi les jeunes filles ne vont plus à l'Assemblée nationale*, est dirigé contre M. de Dampierre. Nous ne le lirons pas, parce que nous ne voulons point qu'il ait une publicité que *le Charivari* lui eût refusée, car cet écrit n'a pas les conditions d'esprit nécessaires pour être admis dans ce journal; on y dit que M. de Dampierre, à défaut d'autre talent, a voulu se donner la spécialité des chevaux; elle se termine ainsi :

Cet état de choses durera jusqu'en 1852, c'est-à-dire jusqu'à ce que les électeurs du département des Landes, en privant les mères de leur cauchemar, permettront aux jeunes filles de revenir à l'Assemblée nationale.

Signé : Un abonné du *Charivari*.

Dans sa poche a été, ce même jour, trouvée une autre lettre anonyme adressée à M. de Grammont, à l'occasion de la proposition faite de transporter à Versailles le siége du Gouvernement; cette lettre, signée : un Rouge! Joseph Duprat s'est empressé de dire qu'elle n'était pas de lui. Il savait que, s'il la reconnaissait, le procès serait fini; il a prétendu qu'elle était d'un ami auquel il l'avait ôtée afin qu'il ne l'envoyât pas.

M. le substitut termine son réquisitoire en rappelant le rapport des experts; il fait connaître ses propres appréciations dans l'examen des lettres, et termine en demandant contre le prévenu une application sévère de la loi.

Le Tribunal continue à quinzaine pour entendre Me Crémieux.

Dimanche, grande fête de jour et de nuit à St-Germain; joûtes, courses en sacs, concerts, grande chasse, décoration et brillante illumination, ballon lumineux, feu d'artifice, etc., grand ballon sur le parterre de Saint-Germain.

Bourse de Paris du 18 Juillet 1850.

AU COMPTANT.

Cinq 0/0, jouiss. du 22 sept.	96 20	Jouiss. Quatre-Canaux	— —
Quatre 1/2 0/0, j. du 22 sept.	— —	Zinc Vieille-Montagne	— —
Quatre 0/0, j. du 22 sept.	74 60	Naples 5 0/0, c. Roth.	— —
Trois 0/0, j. du 22 juin	58 10	5 0/0 de l'Etat romain	78 1/8
Cinq 0/0 (emp. 1848)	— —	Espagne. Trois 0/0 1841	37 1/4
Bons du Trésor	— —	Belgique. Emp. 1831	— —
Actions de la Banque	2375 —	— — 1840	100 1/2
Rente de la Ville	— —	— — 1842	100 1/2
Obligations de la Ville	1215 —	— Banque 1835	— —
Obl. Emp. 25 millions	1175 —	Emprunt d'Haïti	— —
Obl. de la Seine	— —	Emprunt de Piémont	87 30
Caisse hypothécaire	150 —	Dito 1849	945 —
Quatre Canaux	— —	Lots d'Autriche	— —

FIN COURANT.	Précéd. clôture.	Plus haut.	Plus bas.	Der cours
5 0/0 courant	96 20	96 50	96 20	96 30
5 0/0, emprunt 1847, fin courant	— —	— —	— —	— —
3 0/0, fin courant	58 05	58 30	58 05	58 20
Naples, fin courant	— —	— —	— —	— —
5 0/0 belge	— —	— —	— —	— —
5 0/0 belge	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

AU COMPTANT.	Hier.	Auj.	AU COMPTANT.	Hier.	Auj.
Saint-Germain	400 —	— —	Orl. à Bordeaux	400 —	400 —
Versaill. r. droite	160 —	158 75	Chemin du Nord	470 —	466 25
— rive gauche	— —	141 —	Mont. à Troyes	— —	95 —
Paris à Orléans	775 —	775 —	Paris à Strasb.	342 50	347 50
Paris à Rouen	585 —	587 50	Tours à Nantes	258 75	255 —
Rouen au Havre	237 50	235 —	Paris à Lyon	— —	— —
Marseille à Avig.	180 —	181 50	Bord. à Cette	— —	— —
Strasb. à Bâle	112 50	113 75	Lyon à Avig.	— —	— —
Orléans à Vierzon	350 —	— —	Montp. à Cette	— —	— —
Boulog. à Amiens	205 —	202 50			

Louis XVIII disait que l'exactitude était la politesse des rois; c'est aussi la politesse des aéronautes, et M. Margat n'y a jamais manqué. Il fera une ascension dimanche à l'Hippodrome et descendra en parachute à la vue des spectateurs. Cette expérience, qui n'a pas eu lieu depuis trente ans, est une source d'émotions. M. Margat s'est engagé à partir à cinq heures. A cinq heures cinq minutes il sera livré à l'espace.

— SALLE DE LA FRATERNITÉ, 9, rue Martel. — Le magnifique ballon la Ville de Bordeaux, avec lequel M. Godard a déjà fait seize ascensions, sera exposé, avec sa nacelle, ses instrumens et son vaste parachute, vendredi 19 et samedi 20 juillet 1850, depuis dix heures du matin jusqu'à six heures du soir. — Prix d'entrée : 30 centimes par personne.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON Brd POISSONNIÈRE.

Etude de Me CASTAIGNET, avoué à Paris, rue de Hanovre, 21.

Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 3 août 1850, deux heures de relevée, en un seul lot,

D'une grande et belle MAISON sise à Paris, boulevard Poissonnière, 2, et rue du Faubourg-Poissonnière, 1, faisant l'encoignure de ladite rue et du boulevard.

Mise à prix : 250,000 fr.
Revenu brut environ : 24,400 fr.
Charges annuelles environ : 3,458 fr.

S'adresser, pour les renseignemens :

1° A Me CASTAIGNET, avoué poursuivant, à Paris, rue de Hanovre, 21;

2° A Me Picard, avoué, rue du Port-Mahon, 12;

3° Et à Me Thiac, notaire, place Dauphine, 23. (3447)

MM. LES ACTIONNAIRES de la compagnie des Glaces de Montluçon, sont prévenus que l'assemblée générale du 15 juillet 1850, est remise au 16 août prochain, heure de midi, au siége de la société, à Paris, rue de la Douane, 16. (4171)

MESSIEURS les actionnaires de la société anonyme de Bonnet et Veine, à Mouches, sont prévenus, conformément à l'article 33 des nouveaux statuts, que l'assemblée générale annuelle aura lieu au siége de la société à Quaregnon (Belgique), le mardi 13 août 1850, à dix heures du matin. (4123)

ÉTUDE D'AVOUÉ dans une belle ville, près Paris, sur un parcours de chemin de fer, produisant au moins 20,000 fr., à céder. S'adr. à Me Barny, 44, rue de Trévise. (Aff.) (4174)

MICROSCOPE GAUDIN. Microscope usuel très portatif pour le commerce, l'industrie, l'agriculture, l'étude, l'enseignement et la pratique des sciences, grossissant de 3,000 à 40,000 fois en surface; lentilles en cristal de roche fondu. Prix : 2 fr. 50 à une lentille, 5 fr. à deux lentilles, boîte en carton; boîte en acajou, 1 fr. de plus par microscope; port par la poste, 1 fr. de plus par microscope. Objet d'amusement et d'instruction inépuisable, surtout à la campagne. M. GAUDIN, rue Bagneux, 11, dépôt à l'AGENCE D'ANNONCES, 4, place de la Bourse (maison de la poste). (4168)

Médaille d'honneur à l'exposition de 1849.

! PRESSES Ragueneau, rue Joquelet, 7, au 2e. Pour tout imprimer soi-même. — Prix : 23/33, 60 fr.; — 26/38, 80 f.; — 33/48, 100 fr. (4093)

CORRESPONDANCE avec la province pour toute affaire à traiter à Paris. S'adresser à M. CLÉMENT, 8, rue des Filles-St-Thomas. (Affr.) (4105)

AGRICULTURE. Vente et achat de fruits, beurre, volaille, animaux domest. de volière et de chasse. M. L. Elie, pl. de l'Ecole, 3. Corr. à Londres. (4126)

VÉRITABLE PAIN BLANC DE GONESSE et pain de seigle, ou pain bis par excellence. S'en assurer à la boulangerie rue des Orties, 7, butte St-Roch. On envoie. (4088)

CHOCOLAT PERRON en France, 2 et 3 fr. le 1/2 kil. THÉ d'amateur, MÉLANGE PERRON, 7 f. R. Vivienne, 14. (4096)

PLUS DE FICELLE, plus de perte de poudre, ni de gaz. Bouchon, 5 c.; Entonnoir, 10 c.; Serre-bouchon, 50 c. **CENTRALISATION** de tous les systèmes d'appareils à Eau de Seltz et poudres y préparées. A la POUDRE D.-FÈVRE, rue Saint-Honoré, 398, au 1er. (4116)

MALADIES des BRONCHES, du POUMON leur guérison par le sirop MINÉRAL SULFUREUX de Crosnier, ph., r. Montmartre, 95, et ch. t. les ph. (4125)

PILULES DEHAUT, *purgatif* composé spécialement pour être pris *en même temps* qu'une bonne alimentation. Reconnu infaillible par 17 ans de succès à Paris. Pharmacie Dehaut, 148, faub. St-Denis, et bonnes pharm. de province. 5 fr. et 2 fr. 50 c. (4169)

VARICES. — BAS LEPERDRIEL en caoutchouc, sans coutures, avec ou sans lacet; compression régulière et continue, soulagement prompt et guérison. Faubourg Montmartre, 76, et rue des Martyrs, 28, à Paris. (4119)

GUÉRISON DES PLAIES ABCÈS, TUMEURS, ETC. VÉRITABLE ONGUENT CANET-GIRARD. (Vendu autrefois par M. Chrétien, Md de soies, rue St-Denis). — Pharmacie, 28, r. des Lombards. (4005)

3 fr. INJECTION-TANNIN; ROB, 5 fr. Fg St-Denis, 9. PURGATIF-lentille, 1 f. *Eau céleste* p. l. yeux, 10 f. (4114)

TOPIQUE INDIEN, 5, rue Geoffroy-Marie, à l'entresol. Guérison assurée des hernies, descentes de matrice sans bandage ni pessaires, et des varicocèles.

ULCÈRES ET CANCERS

De la matrice guéris sans cautérisation; Cancers et Tumeurs du sein guéris sans opération. Consultations de midi à 4 heures, et par correspondance. Pharm. Indienne, 5, r. Geoffroy-Marie, à l'entresol. (4106)

Avis judiciaire.

D'un arrêt contradictoirement rendu par la 3e chambre de la Cour d'appel de Paris, le 10 juillet 1850, enregistré, entre Mme Louise-Elisabeth DÉCAN, épouse du sieur Etienne-Henri POIRET, marchand bijoutier, demeurant ladite dame de droit avec son mari, à Paris, rue des Quatre-Fils, 16, et de fait dans un appartement séparé même maison, où elle a été autorisée de demeurer par ordonnance de M. le président du Tribunal civil de la Seine, appelante d'un jugement rendu par la 4e chambre du Tribunal civil de la Seine, en date du 29 novembre 1849, ayant pour avoué Me Colmet de Santerre;

Et le sieur Etienne-Henri POIRET, bijoutier, demeurant à Paris, rue des Quatre-Fils, 16, intimé sur ledit appel, ayant pour avoué Me Lamaille;

Il appert que ladite dame Poiret a été séparée de corps et de biens d'avec ledit sieur son mari, et qu'en conséquence, la liquidation des droits de la dame Poiret a été ordonnée.

Pour extrait certifié sincère et véritable par moi, avoué près la Cour d'appel de Paris.

COLMET DE SANTERRE. (4172)

LA FORTUNE, Compagnie des Mines d'or de la Californie, par la supériorité de ses machines (qui ont été soumises depuis sa création à des expériences publiques), a vu son capital, en quelques semaines, s'augmenter d'une manière notable; aussi l'émission d'actions de ses deux séries ne tardera-t-elle pas à être close. — Le départ de ses travailleurs ayant été combiné de façon à faire concorder leur arrivée AUX PLACERS DE SAN-FRANCISCO, à la fin de la saison des pluies, s'effectuera du 31 juillet au 10 août au plus tard. — Les personnes qui voudraient encore jouir des avantages promis aux actionnaires, doivent s'empresser d'adresser leurs demandes. — Nous croyons utile de rappeler que les actions sont de 10 francs et de 50 francs, et que, d'après des calculs positifs, les actions de 10 francs rapporteront 80 francs par an, et celles de 50 francs 400 francs par an. Il suffit d'adresser un mandat sur la poste ou sur une maison de banque de Paris, à l'ordre de M. G. THIBAULT, rue du Faubourg-Poissonnière, 62; et, par retour du courrier, on recevra les actions demandées.

La Compagnie a créé un journal destiné à renseigner tous ses actionnaires sur la situation de la Compagnie. Il est adressé franco à tous les actionnaires de 50 francs.

Aux termes des statuts, les dividendes et bénéfices seront adressés tous les trois mois aux actionnaires des départemens, par la poste, et à leurs frais. (4167)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1850, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GENERAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Etude de Me BOILEAU, rue du Pont-de-la-Réforme, 8.

Sur la place de la commune de la Villette.

Le dimanche 21 juillet 1850, heure de midi.

Consistant en tables, chaises, bureau, pendule, etc. Au comptant. (3448)

SOCIÉTÉS.

Suivant acte passé devant Me Edmond Baudier et l'un de ses collègues, notaires à Paris, le treize juillet mil huit cent cinquante, enregistré, il a été formé entre M. Edouard-Charles HALINBOURG, ancien chancelier de légation, demeurant à Paris, rue de Trévise, 7, et les personnes qui deviendraient propriétaires des actions dont il sera parlé ci-après, une société commerciale en commandite ayant pour objet la publication d'un journal quotidien imprimé à Paris, ayant pour titre : le Pouvoir. La société est en nom collectif à l'égard de M. Halinbourg et en commandite à l'égard des propriétaires d'actions. Le siége de la société est à Paris, provisoirement; il a été fixé rue Geoffroy-Marie, 9. La société est constituée de plein droit à partir du quinze juillet mil huit cent cinquante; sa durée est de vingt-cinq années à partir du jour de sa constitution. Cette durée peut être prorogée en vertu d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires. La raison et la signature sociale sont : Ed. HALINBOURG et Ce.

Il a été fait apport à la société : de la clientelle d'abonnemens, du matériel d'imprimerie et du mobilier du journal le Pouvoir, journal du Dix-Décembre, dans l'état où le tout se trouvait sans aucune exception ni réserve. La société est devenue propriétaire de ces objets, à la charge par elle : 1° de servir aux abonnés du journal le Pouvoir, journal du Dix-Décembre, les feuilles dont les abonnemens ont été faits par l'ancienne société du journal le Dix-Décembre, bien que les abonnemens aient été touchés par elle, et de servir également les abonnemens dus aux actionnaires de ladite société; 2° d'exécuter pour le temps qui en reste à courir, à partir du quinze juillet mil huit cent cinquante, la location des lieux où sont les bureaux du journal le Pouvoir, d'en payer exactement les loyers à leurs échéances, et de satisfaire à toutes les conditions de la location; 3° et de faire compte aux actionnaires de la société du Dix-Décembre de ce qui pourrait leur revenir, pour le montant de leurs droits dans ladite société, d'après la liquidation, mais seulement jusqu'à concurrence de six mille francs.

Le capital social est fixé à trois cent mille francs, représentés par soixante-quinze actions de quatre mille francs chacune. Les actions peuvent être divisées en coupons d'actions de deux mille francs chacun. Les actions sont au porteur, et le montant doit en être payé comptant. Sur ces soixante-quinze actions, vingt-cinq entièrement libérées ont été attribuées à l'associé commanditaire, qui a fait l'apport ci-dessus indiqué, en représentation dudit apport. La société est administrée par M. Halinbourg, directeur-gérant, qui a la signature sociale, mais dont il ne peut faire usage que pour les affaires de la société à peine de nullité. Tous engagemens qui ne porteront pas la signature sociale n'obligeront pas la société.

La perte de la totalité du capital social sera seule une cause de dissolution de la société. Cette dissolution ne pourra toutefois être prononcée que par l'assemblée générale des actionnaires sur la constatation qu'elle seule pourra faire d'après l'inventaire qui lui sera soumis. Le décès ou la retraite d'un ou de plusieurs des associés n'entraînera pas la dissolution de la société.

Pour extrait :

Signé BAUDIER. (2003)

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du cinq juillet mil huit cent cinquante, enregistré le huit du même mois.

Il appert :

Qu'une société en commandite, sous le titre de Banque française de Californie, a été créée pour cinq ans

Le siége de la société est à Paris, boulevard poissonnière, 4.

Le capital social est fixé à cinq cent mille francs, divisé en actions de cent francs et de cinquante francs. Cette société est constituée du jour de sa formation.

M. Armand DION, demeurant à Paris, rue Rambuteau, en est le gérant, et aura la signature sociale, qui est : Armand DION et Ce, laquelle signature ne pourra être employée que pour les opérations de la société.

Pour extrait :

Paris le treize juillet mil huit cent cinquante,

Armand DION et Ce. (2006)

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du dix juillet mil huit cent cinquante, enregistré à Paris le seize du même mois.

Il appert :

Qu'il a été formé une société en nom collectif pour la gestion d'un cabinet d'affaires et de recouvremens, entre M. Adrien-Wilfrid THIROUIN, ancien notaire, demeurant à Paris, rue du Marché Saint-Honoré, 13, et M. Henri FAUVEL, demeurant même ville, rue de Louvois, 2, sous la raison sociale THIROUIN et Henri FAUVEL; 2° que le siége de la société a été établi à Paris, rue de Louvois, 2; 3° que chacun des sociétaires aura la signature de la société, mais qu'il ne pourra s'en servir que pour les actes de pure administration; que le concours et la signature des deux sociétaires seront nécessaires pour tous engagemens à contracter au nom de la société, la signature sociale ne pouvant dans ce dernier cas, être opposée aux sociétaires non signataires; 4° que la société a été formée pour cinq années, à partir du quinze juillet mil huit cent cinquante; que toutefois M. Thirouin s'est réservé le droit de la faire cesser à l'expiration de la première année, en prévenant M. Fauvel trois mois à l'avance.

Pour extrait :

Henri FAUVEL, THIROUIN. (2007)

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du six juillet mil huit cent cinquante, enregistré le même jour, recto, case 4, par le receveur, qui a perçu cinq francs cinquante centimes.

Il appert :

Que la société créée suivant acte reçu par Me Poumet et son collègue, notaires à Paris, le dix-sept juillet mil huit cent quarante-sept, enregistré, en nom collectif à l'égard de MM. Louis VEISSIÈRE et Pierre JOUANNY, teinturier, demeurant tous deux au port La-briche, commune d'Epinay-sur-Seine, et en commandite seulement à l'égard des personnes dénommées audit acte, pour l'exploitation d'une usine de teinturerie et apprêts par les procédés particuliers à M. Veissière, sous la raison sociale VEISSIÈRE, JOUANNY et Ce, est et demeure dissoute à partir du six juillet mil huit cent cinquante, et que M. Veissière a été nommé liquidateur.

Pour extrait :

L. VEISSIÈRE. (2013)

Suivant acte sous signature privée fait triple à Paris le treize juillet mil huit cent cinquante, enregistré,

M. Philippe-Pierre HELMSTETTER fils et M. Claude-Jules PERROT, négocians, demeurant à Paris, rue des Déchargeurs, 14, et un commanditaire dénommé audit acte, demeurant à Troyes,

Ont déclaré dissoute d'un commun accord, à partir du treize juillet présent mois, la société de commerce en nom collectif à leur égard, formée suivant acte authentique, passé en l'étude de Me Ludot, notaire à Arcis-sur-Aube, le premier juillet mil huit cent quarante-six, enregistré sous la raison sociale PERROT, HELMSTETTER fils et Ce, pour l'exploitation des articles de bonneterie, avec son siége rue des Déchargeurs, 14.

Il a été convenu que la liquidation serait faite par M. Helmstetter fils, qui aura les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

Pour extrait :

Ph. HELMSTETTER fils. (2010)

Etude de Me REY, agréé, rue Croix-des-Petits-Champs, 25.

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, le neuf juillet mil huit cent cinquante, enregistré,

Il appert que la société qui a existé entre le sieur POURCHEROUX, demeurant à Paris, rue Saint-Sébastien, 28, et les sieur et dame ROGÉ, demeurant à Paris, passage de la Longue Allée, 5, a été dissoute.

Pour extrait :

REY. (2011)

Suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du six juillet mil huit cent cinquante, enregistré en cette ville le seize juillet même année, folio 18, recto, case 7, par Darmengaud qui a reçu les droits.

M. Louis VEISSIÈRE, teinturier, demeurant au port La Briche, commune d'Epinay; madame Joséphine Edme LEGRAND, épouse dudit sieur Veissière, d'avec lequel elle est séparée de biens, et demeurant avec lui audit port La Briche,

Ont formé avec deux personnes dénommées audit acte une société en nom collectif à l'égard de M. et madame Veissière, et en commandite à l'égard des autres parties, pour l'exploitation de l'usine de teinturerie et apprêts par les procédés particuliers de M. Veissière.

La durée de ladite société a été fixée à neuf années, qui ont commencé à courir le premier juillet présent mois et qui finiront le premier juillet mil huit cent cinquante-neuf.

La raison sociale est VEISSIÈRE et Ce. M. Veissière est seul gérant de la société; il a seul la signature sociale, mais il ne peut en faire usage que pour les affaires de la société; et cette signature ne sera valable qu'autant qu'elle sera accompagnée du visa de madame Veissière.

Les commanditaires ont apporté à ladite société la somme de trente mille francs, et en outre le droit à la location des lieux où s'exploite ladite usine. Madame Veissière s'est, en outre, engagée à verser la somme de huit mille francs à mesure des besoins de la société.

Le siége de la société est et demeure fixé au port La Briche, commune d'Epinay-sur-Seine.

Pour extrait :

L. VEISSIÈRE, J.-E. LEGRAND. (2012)

Etude de Me SCHAYÉ, agréé, 10, faubourg Montmartre.

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le cinq juillet mil huit cent cinquante, enregistré; entre :

1° M. H.-J. NEUSS, fabricant, demeurant à Aix-la-Chapelle (Provinces Rhénanes);

2° M. Frédéric DELAROCHE, négociant, demeurant à Paris, rue du Cloître-St-Jacques, 3;

A été extrait ce qui suit :

Le Tribunal déclare nulle, faute d'avoir été revêtue des formalités prescrites par la loi, la société qui avait été formée entre les parties susnommées par acte sous seing privé du neuf mai mil huit cent quarante-neuf, enregistré; laquelle société était formée pour huit années consécutives, qui ont commencé à courir le premier juillet mil huit cent quarante-neuf et devaient finir le premier juillet mil huit cent cinquante-sept.

Elle avait pour objet l'exploitation, à Paris, d'un dépôt d'aiguilles, broches à tricoter, aciers tréfilés et autres articles, fabriqués dans la manufacture de M. H.-J. Neuss, à Aix-la-Chapelle, et dans celle de MM. Neuss frères et Ce, à Vaize (Lyon).

Pour extrait :

SCHAYÉ. (2008)

Etude de Me PETIT-BERGONZ, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 31.

D'un acte sous signatures privées fait sextuple à Paris, le dix juillet mil huit cent cinquante, enregistré en ladite ville, deuxième bureau, folio 15, recto, case 3, par d'Armengaud, qui a reçu trois cent trente-cinq francs cinquante centimes pour les droits, le treize juillet mil huit cent cinquante.

Entre M. John-Oliver YORK, ingénieur civil, demeurant à Boulogne-sus-Mer, rue Moulin-à-Vapeur,

M. Georges GAREY, propriétaire, demeurant à Paris, rue Mogador, 16,

Associés en nom collectif,

Et les autres associés, simples commanditaires dénommés audit acte.

Il appert ce qui suit :

Il a été formé entre les susnommés, pour trente années consécutives, qui ont commencé le dix juillet mil huit mil huit cent quatre-vingts, une société cent cinquante, pour finir le dix juillet ayant pour objet la vente et la fabrication par tous procédés, et notamment par les procédés du brevet de M. John-Oliver York, des tuyaux en fer étiré.

Cette société est en nom collectif à l'égard de MM. YORK et GAREY, seuls gérans responsables et en commandite à l'égard des autres susnommés, et des personnes qui deviendront propriétaires des actions dont sera ci-après parlé.

La raison sociale est Oliver YORK et Ce.

Le siége social est établi à Tours, à l'usine située au chemin de la Madeleine, lieu dit Saint-Pierre-des-Cors; il y a en outre un bureau d'agence à Paris.

Le capital social se compose de deux cent dix mille francs, représentés par quatre cent vingt actions de cinq cents francs chacune, dites actions de capital; il y a en outre cinq cent soixante actions, dites bénéficiaires.

Ce capital représente 1° la valeur de l'usine, sise à Tours, ensemble du mobilier en dépendant et du brevet pris le huit juillet mil huit cent cinquante, par M. York; 2° la somme de soixante-dix mille francs que M. Garey s'est obligé de fournir à la société.

Les gérans administrent collectivement tant activement que passivement, les affaires de la société; ils ne peuvent faire usage séparément de la signature sociale; ils ne peuvent vendre, emprunter ou hypothéquer tout ou partie des immeubles qu'après avoir obtenu l'avis favorable de l'assemblée générale; ils ne peuvent créer aucun effet de commerce; mais ils peuvent accepter les traites tirées sur eux en remboursement de fournitures, ou négocier des valeurs qui leur auront été remises en paiement, et faire traite sur tous débiteurs; ils peuvent, sous leur responsabilité, donner toutes quittances, décharges; consentir toutes mentions de subrogations, désistemens, actions résolutoires et autres, mainlevées et radiation de toutes oppositions, saisie, hypothèques (ces désistemens, main-levées et radiations, peuvent être donnés soit par quittance, soit autrement), recevoir toutes sommes; ils peuvent transiger et compromettre, faire toutes affirmations de créance et en général signer, sous la raison sociale, tous actes nécessaires pour l'exploitation de l'entreprise et l'administration de la société. Ils ont le droit de se faire représenter par un ou plusieurs fondés de pouvoir, et chacun d'eux peut donner sa procuration à son co gérant, qui a, dans ce cas, tant en son nom personnel que par suite de son mandat, la signature sociale.

Signé PETIT BERGONZ. (2009)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du 15 JUILLET 1850, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur GRÉGEOIS, fab. de chapeaux de paille, rue Bourbon-Villeneuve, 54, nomme M. Larue juge-commissaire, et M. Lefrançois, rue de Grammont, 16, syndic provisoire (N° 9550 du gr.);

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur LEPERS (Jean-Baptiste-Joseph), md de toile, rue du Chevalier-du-Guet, 8, le 24 juillet à 10 heures 1/2 [N° 9540 du gr.];

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics :

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICAT. ET AFFIRMATIONS.

Du sieur LANGLAIS, commerçant, passage Vendôme, 28, le 24 juillet à 1 heure 1/2 [N° 9491 du gr.];

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur RICHARD, négociant, rue des Lombards, 34, le 24 juillet à 9 heures [N° 9230 du gr.];

Du sieur ROUGET (Jean-Baptiste-Achille), ent. de bâtimens, rue de la Rochefoucauld, 14, le 24 juillet à 12 heures [N° 8834 du gr.];

Du sieur HOUSIAUX (Charles), fab. de chaussures, rue Bergère, 30, le 23 juillet à 3 heures [N° 9390 du gr.];

Du sieur BLESSON (Louis Edouard), ent. de peinture, rue aux Ours, 36, le 24 juillet à 9 heures [N° 9411 du gr.];

Du sieur CROIZÉ (Isidore-Thomas), faïencier, rue Guy-Labrosse, 2, le 23 juillet à 9 heures 1/2 (N° 9427 du gr.];

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite des sieurs DETREZ POULET et Ce, société du gaz domestique, dont le siége est rue Buffault, n. 16, sont invités à se rendre, le 23 juillet à 12 heures 1/2 précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics [N° 6531 du gr.].

RÉPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés des sieurs ISNARD et SCHOCH, tapissiers, rue Duphot, 18, peuvent se présenter chez M. Huet, syndic, rue Cadet, 6, pour toucher un dividende de 15 p. 100, première répartition supplémentaire [N° 8973 du gr.);

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur CHAULE (Victor-Eugène), nourrisseur, faub. du Temple, 8, peuvent se présenter chez M. Boulet, syndic, passage Saulnier, 16, pour toucher un dividende de 16 fr. 45 p. 100, unique répartition [N° 9295 du gr.];

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur PELLETIER (Antoine), md de vins, rue de Jérusalem, 3, peuvent se présenter chez M. Millet, syndic, rue Mazagran, 3, pour toucher un dividende de 6 fr. 26 c. p. 100, unique répartition [N° 8775 du gr.];

MM. les créanciers vérifiés et affirmés des sieurs LEROY et GIRARDOT, mds de bois, à La Villette, rue de Bordeaux, 24, peuvent se présenter chez M. Decagny, syndic, rue Thévenot, 16, pour toucher un dividende de 25 p. 100, première répartition [N° 9530 du gr.].

Jugement du 28 juin 1850, lequel déclare les sieurs LEROY et GIRARDOT, mds de bois, à La Villette, rue de Bordeaux, 24, en état de faillite, en fixe définitivement l'ouverture au jour porté dans la déclaration de cessation de paiemens; et attendu l'état d'union, continue M. Klein dans les fonctions de juge-commissaire, et maintient M. Decagny, rue Thévenot, 16, dans la qualité de syndic de l'union [N° 9530 du gr.].

ASSEMBLÉES DU 19 JUILLET 1850.

ONZE HEURES : Dame veuve Fernel, mde à la toilette, clôt. — Devoulx, md de charbon, conc. — Fournier, anc. nég.-commiss., id. — Debois, tailleur, id.

UNE HEURE : Barbancey, nég.-exportateur, clôt. — Brunet, md de cuirs, conc. — Tugot, bijoutier, redd. de comptes.

Séparations.

Demande en séparation de biens entre Joséphine-Appoline BARLOY et Achille TRÉGENT, à Paris, rue du Chevert, 2. — Vinay, avoué.

Jugement de séparation de biens entre Marie Gabrielle CORNU et Pierre-Prosper LASSIME, à Paris, place du Havre, 17. — Ch. Boudin, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 16 juillet 1850. — Mme Windl, 19 ans, rue St-Georges, 3. — M. Gillette, 73 ans, cité Turgot, 5. — M. Demora, 24 ans, rue Fontaine-Molière, 37. — Mlle Cochelin, 5 ans, rue du Bouloi, 4. — Mme Argentin, 62 ans, rue Bourbon-Villeneuve, 54. — Mlle Rigautier, 67 ans, rue du Fg-du-Temple, 88. — Mlle Penigot, 6 ans, rue Borda, 4. — Mlle Frassera, 28 ans, quai Pelletier, 30. — M. Connard, 40 ans, rue Saint-Martin, 102. — M. Vaquerel, 47 ans, rue des Charbonniers, 17. — M. Benech, 64 ans, rue de Lappe, 41. — M. Henry, 31 ans, rue du Marché-Neuf, 21. — Mme Lengteller, 28 ans, rue du Bac, 42. — Mme Desfilhes, 24 ans, place de l'Odéon, 5. — Mme Bedille, 80 ans, à la Pitié. — M. Cayo, 79 ans, rue Saint-Jacques, 141.

BRETON.

Enregistré à Paris, le Juillet 1850, F.
Reçu deux francs vingt centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT.
Le maire du 1er arrondissement,